

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

MERCREDI 7 JUIN 2023 À 14H30 À L'HÔTEL HILTON PARIS CHARLES DE GAULLE
8 RUE DE ROME, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

AIRFRANCEKLM
GROUP

SOMMAIRE

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	1
--	---

EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LA E-CONVOCATION ET LE E-VOTE	2
--	---

ORDRE DU JOUR	3
---------------	---

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
---	---

GOUVERNANCE D'AIR FRANCE-KLM	12
------------------------------	----

INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA RATIFICATION, LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT SONT PROPOSÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	16
--	----

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS	21
--	----

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	67
---------------------------------------	----

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	91
---	----

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

Après deux années très fortement impactées par la pandémie de Covid, l'année 2022 a été l'année de la reprise d'activité, proche des niveaux d'avant crise et ce, malgré un contexte géopolitique international instable et un environnement économique dégradé.

Les plans de transformations menés dans tous nos métiers, au plus fort de la crise, ont porté leur fruit et démontrent, une nouvelle fois, la solidité de notre Groupe. Nos résultats se sont améliorés trimestre après trimestre avec, notamment, un résultat d'exploitation positif au quatrième trimestre 2022, proche du niveau de 2019. Je vous l'avais annoncé lors de la dernière Assemblée générale, Air France-KLM a tenu le cap et s'apprête à redevenir un groupe leader de l'aérien plus durable grâce à sa plus grande force : l'unité des équipes d'Air France, de KLM, de Transavia et de toutes les entités du Groupe.

J'ai ainsi le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Air France - KLM qui se tiendra le mercredi 7 juin 2023, à 14h30, à l'hôtel Hilton, au 8 rue de Rome à Tremblay-en-France.



En présence des membres du Conseil d'administration et des dirigeants du Groupe, l'Assemblée générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue à l'occasion duquel vous pourrez vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Vous pouvez y participer, soit en y assistant personnellement, soit en vous faisant représenter, soit en votant par correspondance. Afin de favoriser le vote du plus grand nombre d'actionnaires de manière simple, rapide et sécurisée, Air France-KLM vous offre également la possibilité de voter par Internet.

Nous vous indiquons qu'il est possible de formuler des demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour, dans les conditions décrites dans la présente brochure.

Par ailleurs, nous vous rappelons que vous avez le droit de poser des questions écrites en amont de la tenue de l'Assemblée générale, dans les conditions décrites dans la présente brochure. Vous aurez également la possibilité de poser des questions à l'oral lors de la session de questions-réponses qui se tiendra pendant l'Assemblée générale.

Comme chaque année, l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet d'Air France - KLM. Vous pouvez directement y accéder via le lien suivant : <https://www.yuca.tv/fr/air-france-klm/ag-2023-air-france-klm>. Vous pourrez donc suivre l'intégralité de la réunion. Enfin, le résultat des votes sera mis en ligne (à la rubrique Assemblée générale du site internet d'Air France - KLM) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez porter aux résolutions jointes et vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Anne-Marie Couderc

Présidente du Conseil d'administration d'Air France-KLM

EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LA E-CONVOCATION ET LE E-VOTE



**Un service
SIMPLE, RAPIDE
et SÉCURISÉ
pour favoriser
le vote du plus
grand nombre
d'actionnaires**

Que vous soyez actionnaire au **nominatif**, au **porteur** ou salarié porteur de parts de FCPE, Air France-KLM vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée générale en quelques clics, où que vous soyez !

À partir du **19 mai 2023 (11 heures)**, vous pourrez, via un site Internet sécurisé (VOTACCESS ou VOXALY) :

- > voter ;
- > donner pouvoir au Président ; ou
- > donner mandat à un tiers ;

tel que détaillé en page 6 de la présente Brochure de convocation.

Nous vous recommandons vivement de privilégier cette option afin de faciliter et sécuriser votre participation à cette Assemblée générale.

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée générale sur le site : www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Le respect de l'environnement est l'un des engagements majeurs de la politique d'entreprise responsable d'Air France-KLM. En tant qu'actionnaire, vous pouvez vous associer à cette démarche en choisissant de recevoir votre convocation par e-mail et/ou en votant par Internet.

ORDRE DU JOUR

I. À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives aux rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée ;
5. Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un accord de coopération commerciale entre Air France – KLM, Air France et KLM, d'une part, et CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, d'autre part ;
6. Renouvellement du mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans ;
7. Ratification de la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur en remplacement de M^{me} Astrid Panosyan ;
8. Renouvellement du mandat de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans ;
9. Ratification de la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur en remplacement de M. Rodolphe Saadé ;
10. Renouvellement du mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la modification de l'article 18 des statuts ;
11. Nomination de M. Yann Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans ;
12. Approbation des informations sur la rémunération 2022 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce ;
13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de cet exercice à M^{me} Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration ;
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général ;
15. Approbation de la politique de rémunération 2023 des mandataires sociaux non dirigeants ;
16. Approbation de la politique de rémunération 2023 de la Présidente du Conseil d'administration ;
17. Approbation de la politique de rémunération 2023 du Directeur général ; et
18. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

II. À titre extraordinaire

19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 1 285 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 1 285 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 514 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 514 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
24. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 1 285 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique);
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 257 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
29. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 257 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
31. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 5 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);
32. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique);

- 33. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 34. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois ;
- 35. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois ;
- 36. Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle contre 10 actions ordinaires détenues ;
- 37. Autorisation de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction au compte « Prime d'émission » ;
- 38. Modification de l'article 18 des statuts relatif à la durée du mandat des administrateurs ;
- 39. Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux ; et
- 40. Pouvoirs pour formalités.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale mixte sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale). Vous pourrez également, à tout moment après la tenue de cette Assemblée générale, la visionner en différé.

Les conditions à remplir pour participer à l'Assemblée générale

Les actionnaires d'Air France-KLM et les porteurs de parts des FCPE Aéropélican, Concorde et Majoractions ont le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions ou de parts des FCPE qu'ils possèdent dès lors que ces titres sont inscrits en compte au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro

heure, heure de Paris (*record date*). Pour l'Assemblée générale mixte d'Air France-KLM du 7 juin 2023, cette date d'inscription en compte sera donc le 5 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris. Seuls pourront participer à l'Assemblée générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce.

Comment exercer votre droit de vote ?

En tant qu'actionnaire ou porteur de parts de FCPE, vous disposez de plusieurs possibilités pour exercer votre droit de vote :

- > en assistant personnellement à l'Assemblée générale (demande de carte d'admission) ;
- > en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale ;
- > en votant par correspondance ;
- > en vous faisant représenter par une personne physique ou morale de votre choix.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par Internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après.

À NOTER

Le choix du mode de participation à l'Assemblée générale (vote par correspondance ou par Internet, envoi d'un pouvoir ou demande d'une carte d'admission ou d'attestation de participation, selon le cas) est définitif.

A. Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire ou le porteur de parts de FCPE qui souhaite assister personnellement à l'Assemblée générale doit demander une carte d'admission.

1) Vous détenez vos titres au nominatif

— Vous souhaitez effectuer votre demande par Internet, sur le site Sharinbox

Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 19 mai 2023 à 11 heures jusqu'au 6 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris, sur le site Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant votre code d'accès Sharinbox habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote joint à la présente brochure de convocation ou dans le courrier électronique si vous avez choisi ce mode de convocation) ou votre email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Market), puis votre mot de passe. Le mot de passe de connexion au site vous a été adressé par courrier lors de votre entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Code d'accès oublié » sur la page d'accueil du site.

Cliquez ensuite sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » sur la page d'accueil puis cliquez sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé(e) sur le site de vote.

— Vous souhaitez effectuer votre demande par courrier postal

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devez compléter le formulaire de vote qui vous a été adressé par courrier et le retourner à la Société Générale, mandataire d'Air France-KLM, à l'aide de l'enveloppe T.

Si vous avez oublié de demander une carte d'admission ou ne parvenez pas à recevoir la carte d'admission dans les temps, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur simple justification de votre identité.

Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les deux jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec l'assistance téléphonique dédiée à cette opération, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, heure de Paris au + 33 (0)1 44 30 05 18 (tarif en vigueur dans votre pays d'appel).

2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous devrez demander une carte d'admission à votre intermédiaire financier. Celui-ci adressera à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, le formulaire accompagné d'un certificat justifiant l'inscription en compte de vos titres à la date d'enregistrement (*record date*). Si vous cédez des titres entre le moment où vous faites part de vos intentions de vote et le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 5 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, votre intermédiaire financier devra notifier la cession et transmettre les informations nécessaires à la Société Générale. Après cette date, aucune notification ne pourra être prise en compte.

Si votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess, vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 19 mai 2023 à 11 heures jusqu'au 6 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs.

Vous pourrez alors accéder au site Votaccess, en cliquant sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne parvenez pas à recevoir votre carte d'admission avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, vous pourrez néanmoins participer à l'Assemblée générale, en demandant au préalable à votre intermédiaire habilité de vous délivrer une attestation de participation et en vous présentant à l'Assemblée générale avec cette attestation ainsi qu'une pièce d'identité.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Vous devez effectuer votre demande par Internet :

Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 19 mai 2023 à 11 heures jusqu'au 6 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris, sur le site <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier ou par mail mi-mai, puis en suivant la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne pouvez pas accéder au site mis à votre disposition, vous pouvez demander votre carte d'admission et l'ensemble de la documentation nécessaire à votre participation, avant le 1^{er} juin 2023, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devrez compléter le formulaire de vote qui vous aura alors été adressé par courrier et le retourner à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

B. Vous ne pouvez pas assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'Assemblée générale pourra choisir entre l'une des formules suivantes :

- > voter ou donner pouvoir par Internet ;
- > voter ou donner pouvoir par voie postale.

Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par Internet

1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de vous connecter sur le site Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com, en utilisant votre code d'accès Sharinbox habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote qui sera joint à la brochure de convocation ou dans le courrier électronique si vous avez choisi ce mode de convocation) ou votre email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Market), puis le mot de passe déjà en votre possession. Le mot de passe de connexion au site vous a été adressé par courrier lors de votre entrée en relation avec Société Générale Securities Services avec vos identifiants habituels. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Code d'accès oublié » sur la page d'accueil du site.

Cliquez sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil puis cliquer sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé vers le site de vote.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 19 mai 2023 à 11 heures jusqu'au 6 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris.

2) Vous détenez vos titres au porteur et votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess

Il vous suffit de vous connecter, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs, puis de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Vous accéderez alors au site de vote Votaccess qui sera ouvert à partir du 19 mai 2023 à 11 heures jusqu'au 6 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Il vous suffit de vous connecter sur le site de vote <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier ou par mail mi-mai, puis de suivre la procédure indiquée à l'écran.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 19 mai 2023 à 11 heures jusqu'au 6 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris.

Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par voie postale ou par voie électronique

1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de compléter le formulaire que vous avez reçu par voie postale, (suivre les instructions données en page 11 de la présente brochure). Ce formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le dimanche 4 juin 2023, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le 6 juin 2023 avant 15 heures, heure de Paris, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale si vous êtes actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier si vous êtes actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance auprès de votre intermédiaire financier.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 11 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Le formulaire de vote devra être adressé à votre intermédiaire financier qui le transmettra à la Société Générale au plus tard le dimanche 4 juin 2023, accompagné d'une attestation de participation.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le 6 juin 2023 avant 15 heures, heure de Paris, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que le nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par mail) à la Société Générale – Service assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Si vous ne pouvez pas accéder au site Internet mis à votre disposition, vous pouvez demander l'ensemble de la documentation vous permettant de voter ou donner pouvoir au Président par correspondance, avant le 1^{er} juin 2023, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 11 de la présente brochure sans oublier de dater et signer en bas du formulaire de vote.

Le formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le dimanche 4 juin 2023, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le 6 juin 2023 avant 15 heures, heure de Paris, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par mail) à la Société

Générale – Service assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

À NOTER

Un actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer physiquement à l'Assemblée générale, ne peut choisir un autre mode pour exprimer son vote. Il peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant le 5 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Si le transfert de propriété intervient après le 5 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Comment poser une question à l'Assemblée générale ?

Vous avez la possibilité de poser des questions écrites en amont de l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions légales, elles doivent être envoyées à Air France – KLM – AFKL.SG.GL.BS – Tremblay en France – 95737 Roissy Charles de Gaulle Cedex, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante mail.assemblee@airfranceklm.com, au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 1^{er} juin 2023, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

Nous recommandons vivement la télécommunication électronique des questions écrites afin de faciliter et assurer leur traitement.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com dans une rubrique consacrée aux questions-réponses et seront alors réputées avoir été données.

Comment se procurer les documents relatifs à l'Assemblée générale ?

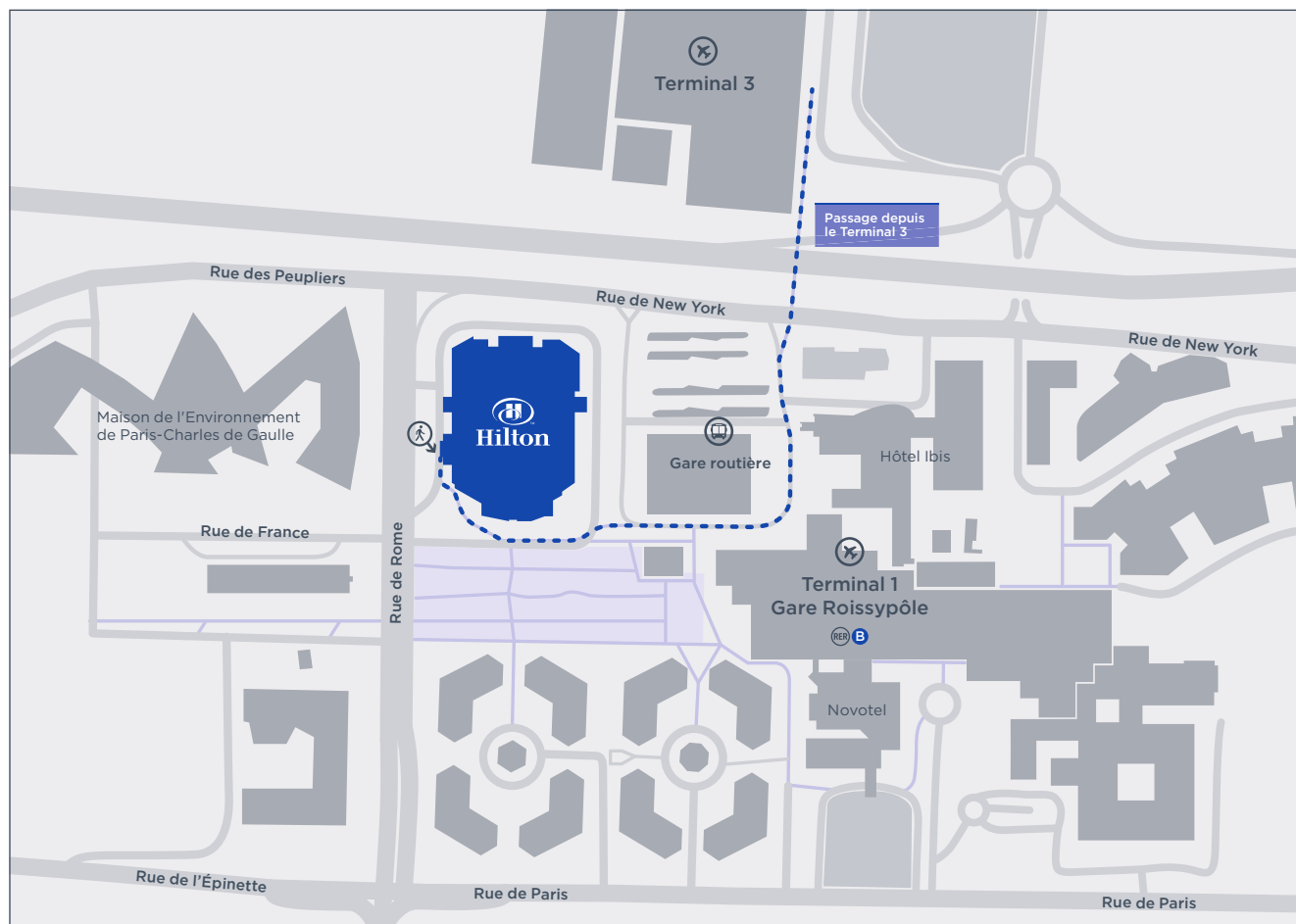
Pour consulter le Document d'enregistrement universel (contenant notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), il vous suffit de :

- > vous rendre sur le site Internet www.airfranceklm.com sur lequel vous pourrez également accéder aux autres publications du Groupe ainsi qu'à tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce ; ou
- > compléter le formulaire de demande d'envoi de documents figurant en dernière page de la présente brochure et de le retourner à la Société Générale – Service assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il est en outre précisé que l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com à partir de 14h30 le 7 juin 2023 et que le résultat des votes sera mis en ligne (rubrique Assemblée générale) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service actionnaires à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com.

Plan d'accès à l'Hilton Paris Charles de Gaulle



Transports



Voiture – 35 min du Centre de Paris

Du périphérique : prendre l'autoroute A1 direction Lille / Bruxelles.

Prendre la sortie Aéroport Charles de Gaulle. Suivre l'indication Roissypôle, rester sur la file de gauche. Au feu, tourner à gauche.



CDGVAL – Automatic and free train

Ce train automatique et gratuit est accessible depuis tous les terminaux. Il circule de 4h00 à 1h00 et toutes les 4 minutes. Arrêt « Terminal 3 ».



RER B – à 30 min depuis Paris Gare du Nord

À la sortie de l'escalator, dirigez-vous à droite vers la sortie 1. L'hôtel sera juste en face
– Ligne B : Roissy Charles de Gaulle.
Arrêt « Aéroport Charles de Gaulle 1 ».

Comment remplir le formulaire ?

Étape 1

Vous désirez assister à l'Assemblée générale et recevoir votre carte d'admission, cochez la **Case A** « Je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission »

Vous ne pouvez assister à l'Assemblée générale et souhaitez voter par correspondance ou vous y faire représenter, allez directement à l'**Étape 2**.

Étape 2

Pour voter par correspondance cochez la **Case B**

- > Pour voter OUI à une résolution, laissez vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- > Pour voter NON à une résolution, ou vous abstenir, noircissez la case du numéro correspondant à cette résolution.

Pour donner pouvoir au Président de voter en faveur des résolutions présentées par le Conseil d'administration, il vous suffit de cocher la **Case C**

Pour donner pouvoir à un tiers, qui vous représentera à l'Assemblée, cochez la **Case D** et inscrivez les coordonnées de cette personne

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

A **DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

AIRFRANCE KLM GROUP

7 rue du Cirque
75008 PARIS - FRANCE

S.A. au capital de € 2 570 536 136
552 043 002 RCS Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Convoquée le 7 juin 2023 à 14h30
A l'Hôtel Hilton Paris Charles de Gaulle Airport
8 rue de Rome - 93290 Tremblay en France

COMBINED SHAREHOLDERS' MEETING
To be held on June 7th, 2023 at 2:30 pm,
at Hotel Hilton Paris Charles de Gaulle Airport
8 rue de Rome - 93290 Tremblay en France

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
Nominatif Registered
Porteur Bearer
Vote simple Single vote
Vote double Double vote
Nombre d'actions Number of shares
Nombre de voix - Number of voting rights

B **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

C **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

D **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
pour me représenter à l'Assemblée
to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration (cf. au verso verso (4)) à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank 4 juin 2023 / on June 4th, 2023

Date et Signature

Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale.
If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

RAPPEL : ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis (qu'il s'agisse d'un vote par correspondance, d'un pouvoir au Président ou d'une procuration en faveur d'un tiers) parvenus à la Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, soit le 4 juin 2023, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

Étape 3

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent.

Étape 4

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

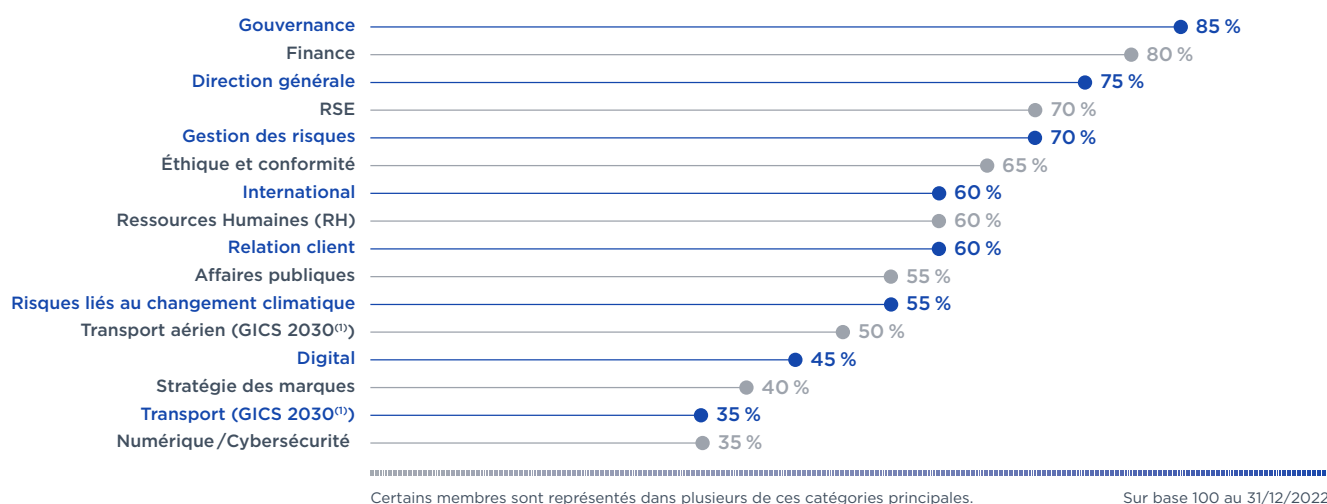
GOUVERNANCE D'AIR FRANCE - KLM

Le Conseil d'administration au 31 décembre 2022



- (1) Dont :
- > 17 administrateurs nommés par l'Assemblée générale dont :
 - deux administrateurs nommés sur proposition de l'État français conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, et
 - deux administrateurs représentant les salariés actionnaires conformément aux articles L. 22-10-5 du Code de commerce, L. 6411-9 du Code des transports et 17-2 des statuts d'Air France-KLM, et dans la mesure où les salariés des filiales d'Air France-KLM détiennent plus de 3 % du capital d'Air France-KLM;
 - > deux représentants des salariés dont un nommé par le Comité de Groupe français et l'autre par le Comité d'entreprise européen en application des dispositions des articles L. 225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce et de l'article 17-3 des statuts;
 - > un représentant de l'État français nommé par arrêté ministériel conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.
- (2) Conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.
- (3) La part d'administrateurs indépendants au 31 décembre 2022 est de 44 %. Cette situation exceptionnelle est liée à la composition de l'actionariat suite aux dernières opérations sur le capital (voir section 2.2.4 « Indépendance des administrateurs » du Document d'enregistrement universel 2022).
- (4) Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires désignés conformément aux articles L. 225-23 et L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont pas pris en compte dans le calcul de la parité conformément aux dispositions desdits articles.

Domaines de compétence des administrateurs



- (1) Global Industry Classification Standard (GICS[®]), codes niveaux 2 et 3. Neuf administrateurs ont des compétences dans l'industrie du transport aérien.

Comités du Conseil d'administration

Comité d'audit



6
réunions

7
membres



80 %
d'administrateurs
indépendants

98 %
de présence
moyenne des
administrateurs

Comité de nomination et de gouvernance



11
réunions

3
membres



67 %
d'administrateurs
indépendants

100 %
de présence
moyenne des
administrateurs

Comité de rémunération



7
réunions

6
membres



60 %
d'administrateurs
indépendants

98 %
de présence
moyenne des
administrateurs

Comité de développement durable et de conformité



4
réunions

7
membres



40 %
d'administrateurs
indépendants

91 %
de présence
moyenne des
administrateurs

Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2022

Administrateurs	Informations personnelles			
	Genre	Nationalité	Âge	Nombre d'actions détenues
Administrateurs élus par l'Assemblée générale				
Anne-Marie Couderc*	Femme	Française	72	1 000
Benjamin Smith	Homme	Canadienne et Britannique	51	100 000
Gwenaëlle Avice-Huet*	Femme	Française	43	3 501
Leni M.T. Boeren*	Femme	Néerlandaise	59	16 000
Isabelle Bouillot*	Femme	Française	73	1020
Delta Air Lines, Inc. (représentée par Alain Bellemare)		Américaine		73 401 182
Cees 't Hart	Homme	Néerlandaise	64	3 500
Dirk Jan van den Berg	Homme	Néerlandaise	69	4 000
Anne-Marie Idrac*	Femme	Française	71	1 000
Isabelle Parize*	Femme	Française	65	11 240
Rodolphe Saadé	Homme	Française	52	1 000
Jian Wang	Homme	Chinoise	49	8 000
Alexander R. Wynaendts*	Homme	Néerlandaise	62	1 000
Administrateurs élus par l'Assemblée générale sur proposition de l'État⁽¹⁾				
Jean-Dominique Comolli	Homme	Française	74	0
Pascal Bouchiat⁽²⁾	Homme	Française	62	0
Administrateurs élus par l'Assemblée générale représentants des salariés actionnaires⁽³⁾				
François Robardet	Homme	Française	65	2 148
Michel Delli-Zotti	Homme	Française	59	777
Administrateur représentant de l'État nommé par arrêté ministériel⁽⁴⁾				
Stéphanie Besnier⁽⁵⁾	Femme	Française	45	0
Administrateur représentant les salariés nommé par le Comité de Groupe Français⁽⁶⁾				
Karim Belabbas	Homme	Française	49	0
Administrateur représentant les salariés nommé par le Comité d'entreprise européen⁽⁶⁾				
Terence Tilgenkamp	Homme	Néerlandaise	39	0

(1) Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, et dans la mesure où l'État détient seul directement entre 10 % et 50 % du capital social d'Air France - KLM, un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'administration sont réservés à des membres que l'État peut proposer.

(2) M. Pascal Bouchiat a remplacé M^{me} Astrid Panosyan en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État français à compter du 3 octobre 2022. Cette nomination, par voie de cooptation, sera toutefois soumise à ratification par les actionnaires de la prochaine Assemblée générale.

(3) Conformément aux articles L. 22-10-5 du Code de commerce, L. 6411-9 du Code des transports et 17-2 des statuts d'Air France - KLM, et dans la mesure où les salariés des filiales d'Air France - KLM détiennent plus de 3 % du capital d'Air France - KLM, deux représentants des salariés actionnaires siègent au Conseil d'administration (un représentant appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques et un représentant appartenant à la catégorie des autres personnels).

(4) Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et à l'article 2 du décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-948, et dans la mesure où l'État détient plus de 10 % du capital social d'Air France - KLM, un siège peut être réservé à l'État français au sein du Conseil d'administration. Martin Vial a été nommé administrateur représentant l'État français par arrêté ministériel du 31 mai 2019.

(5) M^{me} Stéphanie Besnier a remplacé M. Martin Vial en qualité d'administratrice représentant l'État français à compter du 27 juin 2022.

(6) Conformément à l'article 17-3 des statuts d'Air France - KLM et aux articles L. 225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce, deux administrateurs représentants les salariés siègent au Conseil d'administration d'Air France - KLM.

* Administrateurs indépendants

Expérience	Position au sein du Conseil			Participation à des Comités			
Nombre de mandat dans des sociétés cotées	Date d'entrée	Date d'échéance du mandat	Ancienneté au Conseil	Comité d'audit	Comité de rémunération	Comité de nomination et de gouvernance	Comité de développement durable et de conformité
2	19/05/2016	AG 2024	7 ans			▲ (Présidente)	
1	05/12/2018	AG 2023	4 ans				
2	26/05/2021	AG 2025	2 ans	▲			
2	16/05/2017	AG 2025	5 ans	▲			▲
1	16/05/2013	AG 2025	10 ans	▲ (Présidente)	▲		
1	03/10/2017	AG 2025	5 ans		▲		
2	28/05/2019	AG 2023	3 ans				
1	26/05/2020	AG 2024	2 ans				▲
3	02/11/2017	AG 2025	5 ans				▲ (Présidente)
3	27/03/2014	AG 2026	9 ans	▲	▲		
1	15/07/2022	AG 2026	5 mois				
1	30/07/2019	AG 2025	3 ans				▲
3	19/05/2016	AG 2024	7 ans		▲ (Président)	▲	
1	14/12/2010	AG 2023	13 ans		▲	▲	
1	03/10/2022	AG 2023	3 mois				▲
1	06/12/2016	AG 2026	7 ans	▲	▲		
1	24/05/2022	AG 2026	7 mois	▲			
1	27/06/2022	2023	6 mois	▲			
1	01/06/2017	AG 2023	6 ans				▲
1	01/12/2021	AG 2023	1 an				

INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA RATIFICATION, LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT SONT PROPOSÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Renouvellement



Benjamin Smith

*Directeur général
Administrateur*

Expertise et expériences professionnelles

Né le 27 Août 1971, Benjamin Smith est un leader internationalement reconnu du transport aérien. Il a passé vingt ans au sein d'Air Canada dont il était Président Airlines et Chief Operating Officer.

En 1990, il a débuté en tant qu'agent de service à la clientèle chez Air Ontario en parallèle de ses études. En 1992, il suit la voie entrepreneuriale et crée sa propre agence de voyages pour les entreprises, menant avec succès cette activité pendant 8 ans. En 1999, il a pris un rôle de conseil pour Air Canada avant de rejoindre la compagnie en 2002.

Depuis son arrivée en 2002, Benjamin Smith a occupé plusieurs postes à responsabilités au sein d'Air Canada. Il a été Directeur de la Planification du Réseau avant d'intégrer en 2007 l'équipe de direction exécutive d'Air Canada en tant que Vice-Président exécutif et Directeur Commercial.

En 2014, il est nommé Président Airlines (Air Canada, Rouge, Express, Cargo) et Chief Operating Officer d'Air Canada. Il a assumé la responsabilité générale des affaires commerciales, de l'exploitation, et du service à la clientèle pour le Groupe. Il a également dirigé la stratégie d'Air Canada.

Le 16 août 2018, Benjamin Smith est nommé Directeur général du groupe Air France-KLM. Le 5 décembre 2018, il a été nommé membre du Conseil d'administration d'Air France-KLM.

Le 20 avril 2022, le groupe Air France-KLM a annoncé le renouvellement anticipé du mandat de Benjamin Smith en tant que Directeur général pour une période de cinq ans.

Nationalité : britannique et canadienne

Âge : 51 ans

Date de première nomination en qualité d'administrateur :
5 décembre 2018

Date d'échéance du mandat : Assemblée générale 2023

Nombre d'actions détenues dans la Société :
100 000 actions

Adresse professionnelle :
Air France-KLM,
7 rue du Cirque,
75008 Paris

Autres mandats et fonctions en cours

Société française

— Administrateur de Société Air France^(G) depuis le 12 décembre 2018.

Sociétés étrangères

— Membre du Conseil de surveillance de KLM^(G) depuis avril 2019.

Autres

— Membre du conseil des gouverneurs de l'Association internationale du transport aérien (IATA) depuis 2018.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

— Président de l'association Airlines for Europe (A4E) jusqu'en mars 2020.

(G) Société du groupe Air France-KLM.



Cees 't Hart

Administrateur

Expertise et expériences professionnelles

Né le 8 août 1958, M. 't Hart est titulaire d'une maîtrise en sciences sociales de l'Université de Leiden (Pays-Bas). M. 't Hart a travaillé pendant 24 ans pour Unilever, débutant sa carrière en tant que stagiaire en gestion, il a occupé divers postes de direction à l'international aux Pays-Bas, en Hongrie, à Singapour, en Pologne et en Italie. Le dernier poste qu'il a occupé chez Unilever était celui de membre du Conseil d'administration d'Unilever Europe en tant que premier Vice-Président, Marketing Opérations.

Après sept ans passés en tant que Directeur général de la coopérative laitière néerlandaise Royal FrieslandCampina, il a rejoint, en 2015, le Groupe Carlsberg en tant que Directeur général. Il est également membre du Conseil de surveillance de KLM depuis 2014.

Nationalité : néerlandaise

Âge : 64 ans

Date de première nomination en qualité d'administrateur :
28 mai 2019

Date d'échéance du mandat : Assemblée générale 2023

Nombre d'actions détenues dans la Société :
3 500 actions

Adresse professionnelle :
J.C. Jacobsens
Gade 1, DK-1799
Copenhagen V,
Denmark

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés étrangères

- Directeur général de Carlsberg Group⁽¹⁾ depuis juin 2015 ;
- Président du Conseil de surveillance de KLM^(G).

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

N/A

(G) Société du groupe Air France-KLM.

(1) Société cotée.

Ratification de la cooptation et renouvellement



Nationalité : français

Âge : 62 ans

Date de première nomination en qualité d'administrateur :
3 octobre 2022⁽²⁾

Date d'échéance du mandat : Assemblée générale 2023

Adresse professionnelle :
Thales,
Place des Corolles,
Tour Carpe Diem
Esplanade Nord,
92400 Courbevoie

Pascal Bouchiat

Administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État français⁽²⁾
Membre du Comité de développement durable et de conformité

Expertise et expériences professionnelles

Né le 30 mai 1960, Pascal Bouchiat est un ancien élève de l'École Supérieure de Chimie Industrielle de Lyon (1983), titulaire d'un MBA de l'EM Lyon (1985) et d'un Executive MBA Trium de la NYU Stern School of Business, de la London School of Economics et d'HEC Paris (2004).

Pascal Bouchiat débute son parcours professionnel en 1985 au sein du Groupe Rhône - Poulenc en tant qu'ingénieur de Recherches avant d'exercer des responsabilités de management industriel puis d'être nommé directeur du contrôle de gestion du Secteur Spécialités Chimiques.

De 1998 à 2012, il collabore au sein du Groupe Rhodia devenu Solvay. Il occupe différentes fonctions de directions financières de 1998 à 2005 avant d'être nommé Directeur général adjoint en charge des Finances et des systèmes d'information et superviseur des activités Acetow et Eco Services de 2005 à 2011. De 2011 à 2012, il est Directeur de l'intégration des Groupes Rhodia et Solvay.

Depuis avril 2012, il est Directeur général en charge des Finances et des Systèmes d'information du Groupe Thales⁽¹⁾. Il est, à ce titre, en charge du contrôle de gestion, des financements internationaux, de la fiscalité, de la gestion des risques et assurances, des relations investisseurs, de la trésorerie et des systèmes d'information.

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés françaises

- Membre du Comité exécutif du Groupe Thales⁽¹⁾;
- Mandats dans les sociétés appartenant au Groupe Thales :
 - Membre du Conseil d'administration de Thales Corporate Ventures SAS depuis juillet 2017,
 - Membre du Conseil de surveillance de Thales Alenia Space depuis juin 2016;
- Membre du Conseil d'administration de Naval Group depuis février 2002.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

N/A

(1) Société cotée.

(2) Nomination par le Conseil d'administration par voie de cooptation sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale.

Ratification de la cooptation



CMA CGM

Administrateur

Société anonyme dont le siège social est situé Boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc, 13002 Marseille.

Autres mandats et fonctions en cours

N/A

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

N/A

Nationalité : française

Date de première nomination en qualité d'administrateur :
19 avril 2023

Date d'échéance du mandat : Assemblée générale 2026

Nombre d'actions détenues dans la Société :
231 348 252

Adresse professionnelle :
Boulevard Jacques Saadé,
4 quai d'Arenc,
13002 Marseille



Ramon Fernandez

Représentant permanent de CMA CGM

Expertise et expériences professionnelles

Né le 25 juin 1967, M. Fernandez est diplômé de Sciences Po et de l'École Nationale d'Administration (promotion Léon Gambetta). Il débute sa carrière en 1993 à la direction du Trésor avant de rejoindre le Fonds monétaire international comme administrateur suppléant en 1997. Il a exercé plusieurs fonctions au sein de la Direction Générale du Trésor comme Chef de bureau et sous-directeur des Affaires Financières Internationales et du Développement, puis comme Directeur général. Il a également été Conseiller au Ministère de l'Économie et Directeur de cabinet au Ministère du Travail. De 2009 à 2014, il est Gouverneur suppléant pour la France à la Banque mondiale et Gouverneur à la Banque Africaine de Développement.

À partir de 2014, il intègre le Groupe Orange et exerce successivement les fonctions de Directeur général adjoint puis Délégué en charge des Finances et de la Stratégie. Depuis avril 2023, il est Directeur Financier du Groupe CMA CGM. Il est le représentant permanent au Conseil d'administration d'Air France - KLM de CMA CGM, une société anonyme dont le siège social est situé Boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc, 13002 Marseille.

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés françaises

- Membre du Conseil d'administration d'Axa;
- Membre du Conseil d'administration de la FNSP.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés françaises

- Président du Conseil d'administration d'Orange Bank;
- Président du Conseil d'administration de la Compagnie Financière d'Orange Bank;
- Membre du Conseil de surveillance d'Orange Venture;
- Membre du Conseil d'administration d'Orange Middle East and Africa;
- Membre du Conseil d'administration de BuyIn;
- Membre du Conseil d'administration d'Iris Capital Management.

Sociétés étrangères

- Membre du Conseil d'administration de Medi Telecom;
- Membre du Conseil de surveillance d'Orange Pologne.

Nomination



Nationalité : française

Âge : 49 ans

Adresse professionnelle :
39 rue de la Bienfaisance,
75008 Paris

Yann Leriche

Administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État français

Expertise et expériences professionnelles

Né le 18 juin 1973, Yann Leriche est un ancien élève de l'Ecole Polytechnique et Ingénieur du Corps des Ponts et Chaussées. Il est également diplômé du Collège des Ingénieurs et de l'ESCP.

Il débute son parcours professionnel en 2000 dans le secteur public, en tant que Directeur de projets d'infrastructures routières, puis Directeur de construction et d'exploitation de réseau de transport collectif. Il est ensuite responsable de la Direction des systèmes de transport guidés légers chez Bombardier Transport. À partir de 2008, il intègre le groupe Transdev et exerce plusieurs fonctions de direction jusqu'à devenir Directeur Général de Transdev Amérique du Nord en 2017. Depuis 2020, il est Directeur général de Getlink, un groupe spécialisé dans le transport de personnes, de marchandises et d'énergie, qui est notamment concessionnaire du tunnel sous la Manche.

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés françaises

- Directeur général de la société Getlink S.E. ;
Filiales non cotées :
 - Président du Conseil d'administration et Directeur général de France Manche,
 - Président Eurotunnel Holding,
 - Président GET Finances,
 - Président Getlink Regions.

Sociétés étrangères (filiales de Getlink S.E.) :

- The Channel Tunnel Group Limited ;
- Eurotunnel Services Limited.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés françaises

N/A

Sociétés étrangères

N/A

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2022 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France - KLM, disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolutions 1 et 2)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, faisant ressortir respectivement une perte nette de 13 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de 728 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui correspond à une perte de 13 242 704 euros, au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (134 372 948) euros à (147 615 652) euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2019, 2020 et 2021.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate

que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 13 242 704 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité de cette perte au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (134 372 948) euros à (147 615 652) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2019, 2020 et 2021.

Conventions et engagements réglementés (résolutions 4 et 5)

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées relatives aux rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée souscrits par l'État français.

Dans le cadre du remboursement des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée, Air France-KLM (la « **Société** ») a conclu les conventions suivantes avec l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 28,6 % de son capital social à la date de conclusion de ces conventions :

- > le 16 juin 2022, le rachat par la Société (i) du solde des Titres Super-Subordonnés NR4 et leurs intérêts, soit 3 619 titres, pour un montant de 365 856 109,85 euros et (ii) de 6 308 Titres Super-Subordonnés NR5 et leurs intérêts pour un montant de 637 941 854,52 euros ;
- > le 29 juillet 2022, le rachat par la Société (i) du solde des Titres Super-Subordonnés NR5 et leurs intérêts, soit 3 692 titres, pour un montant de 376 533 419,60 euros et (ii) de 1 179 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 120 322 497,41 euros ;
- > le 9 décembre 2022, le rachat par la société de 2 871 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 300 845 400,57 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion des conventions relatives au rachat de ces titres lors des réunions des 15 juin, 28 juillet et 8 décembre 2022.

Les rachats ont été conclus dans le but de permettre à la Société de rembourser les Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée émis par la Société le 20 avril 2021 pour un montant total de trois milliards d'euros et entièrement souscrits par l'État français par voie de compensation de créances qu'il détenait sur la Société au titre de la convention de compte courant d'actionnaire du 6 mai 2020 conclue entre l'État français et la Société.

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée relative à la conclusion d'un accord de coopération commerciale entre la Société, Air France et KLM, d'une part, et CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, d'autre part.

Le 9 décembre 2022, la Société a conclu un accord de coopération commerciale sur le fret aérien avec Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, ce dernier étant actionnaire de la Société à hauteur de 9 % de son capital social (l'« **Accord de Coopération Commerciale** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Accord de Coopération Commerciale lors de sa réunion en date du 17 mai 2022.

L'Accord de Coopération Commerciale devrait permettre de générer des synergies de revenus pour la Société, notamment au travers de la définition conjointe des réseaux des appareils tout-cargo et d'opportunités offertes par l'extension de la gamme de produits et services de transport proposés.

Quatrième résolution

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives aux rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de ses réunions des 15 juin, 28 juillet et 8 décembre 2022.

Cinquième résolution

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un accord de coopération commerciale entre Air France-KLM, Air France et KLM, d'une part, et CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, d'autre part

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 8 décembre 2022.

Nomination, renouvellements et ratification de mandats d'administrateurs (résolutions 6 à 11)**Renouvellement du mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 6)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat d'administrateur de M. Benjamin Smith, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale (**résolution 6**).

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Smith sont présentées à la page 16 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Ratification de la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur en remplacement de M^{me} Astrid Panosyan et Renouvellement du mandat de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolutions 7 et 8)

À la suite de la démission de M^{me} Astrid Panosyan de son mandat d'administratrice de la Société, le Conseil d'administration du 3 octobre 2022 a décidé, sur proposition de l'État français, et après consultation du Comité de nomination et de gouvernance, de coopter M. Pascal Bouchiat, en qualité d'administrateur à compter du même jour, et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur à compter du 3 octobre 2022, en remplacement de M^{me} Panosyan, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**résolution 7**).

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat d'administrateur de M. Pascal Bouchiat, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale (**résolution 8**).

Le renouvellement du mandat de M. Bouchiat pour une durée de quatre ans est proposé par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Bouchiat sont présentées à la page 18 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Ratification de la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur en remplacement de M. Rodolphe Saadé (résolution 9)

Au mois de février 2023, M. Rodolphe Saadé, membre du Conseil d'administration de la Société, a fait part de son intention d'être remplacé de son mandat d'administrateur par la société CMA CGM.

M. Saadé a présenté formellement sa démission le 19 avril 2023 et le Conseil d'administration de la Société a coopté, le même jour, la société CMA CGM en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Saadé, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur à compter du 19 avril 2023, en remplacement de M. Saadé, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (**résolution 9**).

L'ensemble des informations sur les mandats et fonctions de la société CMA CGM sont présentées à la page 19 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Renouvellement du mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la modification de l'article 18 des statuts (résolution 10)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le mandat d'administrateur de M. Cees 't Hart, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 de la modification de l'article 18 des statuts (**résolution 10**).

Ce renouvellement du mandat d'administrateur de M. Cees 't Hart, qui est Président du Conseil de surveillance de KLM, est proposé en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM. Ce renouvellement est proposé pour une durée d'un an afin de permettre un renouvellement échelonné du mandat des administrateurs.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Cees 't Hart sont présentées à la page 17 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Nomination de M. Yann Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 11)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, M. Yann Leriche en qualité d'administrateur en remplacement de M. Jean-Dominique Comolli, le mandat de ce dernier arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale (**résolution 11**).

La nomination de M. Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans est proposée par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Leriche sont présentées à la page 20 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Composition du Conseil d'administration à l'issue de cette Assemblée générale

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du renouvellement du mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur, de la ratification de la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur et du renouvellement de son mandat d'administrateur, de la ratification de la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur, du renouvellement du mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur, et de la nomination de M. Yann Leriche en qualité d'administrateur, parmi les 20 membres (dont deux administrateurs représentant les salariés et deux administrateurs représentant les salariés actionnaires) composant le Conseil d'administration après l'Assemblée générale du 7 juin 2023, il conviendra de noter la présence de :

- sept femmes et neuf hommes, soit une proportion de 43,75 %⁽¹⁾ de femmes, ce qui est supérieur au ratio minimum de 40 % prévu par les dispositions du Code de commerce ;
- sept administrateurs indépendants, soit un ratio de 43,75 %⁽¹⁾ ;
- sept administrateurs représentant les principaux actionnaires, à savoir l'État français, l'État néerlandais, China Eastern Airlines, Delta Air Lines, Inc., et CMA CGM ; et
- six nationalités différentes, avec douze administrateurs français, cinq administrateurs néerlandais, un administrateur canado-anglais, un administrateur américain, et un administrateur chinois.

Renouvellement du mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 6)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat d'administrateur de M. Benjamin Smith, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Smith sont présentées à la page 16 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

(1) Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte, (i) conformément aux dispositions légales, dans le calcul du ratio minimum d'administrateurs d'un même sexe et (ii) conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise, dans le calcul du taux d'indépendance du Conseil d'administration.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Ratification de la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur en remplacement de M^{me} Astrid Panosyan (résolution 7)

À la suite de la démission de M^{me} Astrid Panosyan de son mandat d'administratrice de la Société, le Conseil d'administration du 3 octobre 2022 a décidé, sur proposition de l'État français, et après consultation du Comité de nomination et de gouvernance, de coopter M. Pascal Bouchiat, en qualité d'administrateur à compter du même jour, et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur à compter du 3 octobre 2022, en remplacement de M^{me} Panosyan, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Bouchiat sont présentées à la page 18 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Septième résolution

Ratification de la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur en remplacement de M^{me} Astrid Panosyan

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur, en remplacement de M^{me} Panosyan, pour la durée restant à courir du mandat de sa prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Renouvellement du mandat de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 8)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat d'administrateur de M. Pascal Bouchiat, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Le renouvellement du mandat de M. Bouchiat pour une durée de quatre ans est proposé par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Bouchiat sont présentées à la page 18 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Ratification de la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur en remplacement de M. Rodolphe Saadé (résolution 9)

Au mois de février 2023, M. Rodolphe Saadé, membre du Conseil d'administration de la Société, a fait part de son intention d'être remplacé de son mandat par la société CMA CGM.

M. Saadé a présenté formellement sa démission le 19 avril 2023 et le Conseil d'administration de la Société a coopté, le même jour, la société CMA CGM en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Saadé, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur à compter du 19 avril 2023, en remplacement de M. Saadé, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'ensemble des informations sur les mandats et fonctions de la société CMA CGM sont présentées à la page 19 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Neuvième résolution

Ratification de la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur en remplacement de M. Rodolphe Saadé

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation de la société CMA CGM, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Rodolphe Saadé, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Renouvellement du mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la modification de l'article 18 des statuts (résolution 10)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le mandat d'administrateur de M. Cees 't Hart, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 de la modification de l'article 18 des statuts.

Ce renouvellement du mandat d'administrateur de M. Cees 't Hart, qui est Président du Conseil de surveillance de KLM, est proposé en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM. Ce renouvellement est proposé pour une durée d'un an afin de permettre un renouvellement échelonné du mandat des administrateurs.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Cees 't Hart sont présentées à la page 17 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Dixième résolution

Renouvellement du mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la modification de l'article 18 des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la modification de l'article 18 des statuts.

Nomination de M. Yann Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 11)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, M. Yann Leriche en qualité d'administrateur en remplacement de M. Jean-Dominique Comolli, le mandat de ce dernier arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

La nomination de M. Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans est proposée par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Leriche sont présentées à la page 20 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Onzième résolution**Nomination de M. Yann Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Leriche en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Approbation des informations sur la rémunération 2022 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 12)

Il est proposé de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Le Conseil d'administration, après avoir constaté que les projections de résultat depuis le 30 juin 2022 faisaient apparaître que le résultat d'exploitation (Current Operating Income (COI)) annuel du Groupe au 31 décembre 2022 serait positif, a décidé, lors de sa réunion du 8 décembre 2022, de lever la réduction de 25% de la rémunération des administrateurs versée au titre de l'exercice 2022, qui avait été décidée par le Conseil d'administration le 16 février 2022.

Une résolution spécifique est prévue pour la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur général.

Douzième résolution**Approbation des informations sur la rémunération 2022 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce**

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et

de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 13 et 14)

Les **résolutions 13 et 14** ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2022 à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés de manière détaillée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Concernant la Présidente du Conseil d'administration, il est précisé que sa rémunération fixe annuelle brute au titre de l'exercice 2022 a été fixée à 200 000 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 février 2022, compte tenu de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM qui prévoit que la rémunération de la Présidente du Conseil d'administration ne peut excéder la part fixe de sa rémunération au 31 décembre 2019. Par conséquent, la rémunération fixe attribuée au titre de l'exercice 2022 et versée au cours cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration était de 200 000 euros.

La Présidente du Conseil d'administration a ainsi perçu, au titre de l'exercice 2022, une rémunération fixe de 200 000 euros.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle.

Concernant le Directeur général, pour l'exercice 2022, il est tout d'abord rappelé, conformément à la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021, qu'aucune rémunération variable annuelle ou long-terme ne peut être versée tant que 75 % des mesures de recapitalisation n'ont pas été remboursées.

Il est ensuite précisé que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 16 février 2023, après avoir pris acte que le remboursement de 75 % des aides d'État devrait intervenir en mars 2023 et sous la condition suspensive d'un tel remboursement, a décidé d'attribuer une rémunération variable annuelle et une rémunération variable long-terme au Directeur général au titre de l'exercice 2022.

Dans les conditions précitées, le Directeur général :

- a perçu une rémunération fixe de 900 000 euros ;
- s'est vu attribuer, sous condition suspensive du remboursement d'au moins 75 % des aides d'État, une rémunération variable annuelle de 1 059 769 euros, suite à l'appréciation par le Conseil d'administration des conditions de performance au titre de l'exercice 2022 ;
- s'est vu attribuer, sous condition suspensive du remboursement d'au moins 75 % des aides d'État, 1 225 490 unités de performance au titre du Plan Long-terme valorisées à 2 000 000 euros et calculées par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France-KLM au 1^{er} avril 2022. Ces unités de performance seraient en principe définitivement acquises en tout ou partie en 2024 sous réserve (i) de l'atteinte des conditions de performance exigeantes sur trois ans et (ii) de la présence du Directeur général au sein du Groupe en 2024. Il est précisé que le montant de 1 225 490 unités de performance a été obtenu après multiplication par 2,5 du nombre d'unités de performance attribuées (i.e., 490 196), conformément à la décision du Conseil d'administration du 27 octobre 2022 tenant compte de l'effet dilutif de l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société Air France-KLM constatée le 16 juin 2022.

À cet égard, Air France-KLM a annoncé, le 16 février 2023, que le remboursement d'au moins 75 % des aides d'État devrait intervenir en mars 2023.

Le remboursement de 75 % des aides d'État est intervenu le 17 mars 2023. En conséquence, les restrictions au titre de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM concernant les éléments de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration, du Directeur général et des membres du Conseil d'administration d'Air France-KLM ne sont plus applicables. En particulier, les rémunérations variables attribuées et acquises par le Directeur général d'Air France-KLM peuvent de nouveau être versées. De même, la condition suspensive du remboursement de 75 % des aides d'État prévue pour l'attribution de la rémunération variable du Directeur général d'Air France-KLM au titre de l'exercice 2022 est satisfaite.

Le paiement des unités de performance sera soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

Treizième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de cet exercice à M^{me} Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et

de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à M^{me} Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Quatorzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et

de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Approbation des politiques de rémunération 2023 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 15 à 17)

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2023, les politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs).

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe et variable et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Le Conseil d'administration a défini, lors de sa réunion du 16 février 2023, sur proposition du Comité de rémunération, la structure de rémunération attribuable au Directeur général d'Air France-KLM au titre de l'exercice 2023.

Les critères de performance liés à la rémunération variable dans le cadre de la politique de rémunération 2023 ont été arrêtés conformément aux décisions du Conseil d'administration du 16 février et du 16 mars 2023.

Il est précisé que compte tenu de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM, une rémunération variable sera attribuée au Directeur général d'Air France-KLM au titre de l'exercice 2023 sous condition du remboursement d'au moins 75 % des mesures de recapitalisation. À cet égard, Air France-KLM a annoncé, le 16 février 2023, que le remboursement d'au moins 75 % des aides d'État devrait intervenir en mars 2023.

Le remboursement de 75 % des aides d'État est intervenu le 17 mars 2023. En conséquence, les restrictions au titre de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM concernant les éléments de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration, du Directeur général et des membres du Conseil d'administration d'Air France-KLM ne sont plus applicables.

Quinzième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2023 des mandataires sociaux non dirigeants

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2023 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Seizième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2023 de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2023 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Dix-septième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2023 du Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2023 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (résolution 18)

La 18^e résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 26 mai 2020 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la Société n'a ni acheté ni vendu de titres dans le cadre de ces autorisations.

Au 31 décembre 2022, la Société détenait directement 91 585 actions propres représentant moins de 0,01% de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- > prix d'achat unitaire maximum par action : 4 euros (hors frais) ou, dans l'hypothèse du regroupement d'actions visé à la 36^e résolution, 40 euros (hors frais) ;
- > nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5 % du nombre d'actions composant le capital social à la date du rachat ;
- > objectifs du programme : animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- > durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Dix-huitième résolution**Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :
 - a. l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - b. la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
 - c. la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de

couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,

- d. la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - e. la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
2. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;
 3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
 4. Fixe le prix maximum d'achat par action (hors frais) à (i) 4 euros ou, dans le cas où le regroupement visé à la 36^e résolution a été réalisé, à (ii) 40 euros ;

5. Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 5 % du nombre d'actions composant le capital social à la date du rachat ;
 6. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
 7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
 8. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.
- La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

À titre extraordinaire

Afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France – KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France – KLM, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale diverses résolutions financières (résolutions 19 à 35). Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital d'Air France – KLM selon diverses modalités (émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon le cas, avec ou sans délai de priorité, selon le cas, pendant ou hors période d'offre publique avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement du groupe Air France – KLM.

Quatre séries de délégations en matière d'autorisations financières sont ainsi proposées :

1. une première série utilisable en dehors des périodes d'offre publique (résolutions 19 à 25) ;
2. une deuxième série utilisable en période d'offre publique (avec des plafonds réduits – résolutions 26 à 32) ;
3. une délégation d'augmentation de capital limitée à 10 % du capital social permettant une plus grande flexibilité dans la fixation du prix (résolution 33) ; et
4. une série de délégations autorisant des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (résolution 34) et aux salariés et mandataires sociaux de sociétés étrangères du Groupe (résolution 35), dans la limite de 3 % du capital social.

Les plafonds des délégations proposées en période d'offre publique s'imputent sur ceux des délégations proposées en dehors des périodes d'offre publique (montants non cumulatifs).

Compte tenu des montants significatifs qui devaient être levés au titre des mesures de restauration des fonds propres, le plafond de certaines délégations utilisables en dehors des périodes d'offre publique et adoptées par votre Assemblée générale réunie en 2021 – augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription mais délai de priorité de souscription obligatoire – avait été significativement augmenté par rapport aux plafonds approuvés par votre Assemblée générale réunie en 2020. À la suite de l'augmentation de capital de 2,256 milliards d'euros définitivement réalisées avec succès le 16 juin 2022, il est proposé à votre Assemblée que le plafond de ces résolutions revienne à des montants correspondant à une proportion du capital social plus conforme aux pratiques de marché.

Chacune des résolutions 19 à 34 susvisées est donnée pour une durée limitée de 26 mois et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. La résolution 35 est donnée pour une durée limitée de 18 mois. En outre, le Conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et, au-delà desquels, le Conseil ne pourra plus augmenter le capital social sans convoquer une nouvelle Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Deux autres autorisations ayant pour objet de restructurer le capital d'Air France – KLM en procédant à un regroupement d'actions (résolution 36) et une réduction de capital concomitante (résolution 37) en vue de revenir à une situation plus conforme à celle de ses comparables boursiers, en termes de nombre d'actions en circulation et de rapport entre la valeur de son cours de bourse et sa valeur nominale, vous sont également proposées.

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

1) Tableau présentant les plafonds des délégations financières utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (19 à 35)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (21 à 24)
n° 19	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	1 285 millions d'euros de nominal (soit environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution	1 285 millions d'euros (soit environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution	
n° 20	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	1 285 millions d'euros de nominal (soit environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution		
n° 21	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation permettant également l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)	26 mois	514 millions d'euros de nominal (soit environ 20 % du capital actuel) ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution		
n° 22	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par offre auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés	26 mois	514 millions d'euros (soit environ 20 % du capital actuel) ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution	1 285 millions d'euros (soit environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution	514 millions d'euros de nominal (soit environ 20 % du capital actuel) ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution
n° 23	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe »)	26 mois	15 % de l'émission initiale (dans la limite des plafonds indiqués par les résolutions 19, 20, 21 et 22)		
n° 24	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	10 % du capital (soit environ 257 millions d'euros sur la base du capital actuel)		
n° 25	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	1 285 millions d'euros de nominal (soit environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution		

2) Tableau présentant les plafonds des délégations financières utilisables en période d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (26 à 32)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (28 à 31)
n° 26	Augmentation de capital (en période d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	643 millions d'euros de nominal (soit environ 25 % du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique	643 millions d'euros (soit environ 25 % du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution	257 millions d'euros de nominal (soit environ 10 % du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution
n° 27	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	643 millions d'euros de nominal (soit environ 25 % du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution Ce montant s'impute sur le plafond des 19 ^e et 26 ^e résolutions, utilisable hors période d'offre publique		
n° 28	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation permettant également l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)	26 mois	257 millions d'euros de nominal (soit environ 10 % du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution Ce montant s'impute sur le plafond des 19 ^e , 21 ^e et 27 ^e résolutions, utilisable hors période d'offre publique		
n° 29	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par offre auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés	26 mois	257 millions d'euros (soit environ 10 % du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution Ce montant s'impute sur le plafond des 19 ^e , 21 ^e , 22 ^e , 26 ^e et 28 ^e résolutions, utilisable hors période d'offre publique	643 millions d'euros (soit environ 25 % du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution	257 millions d'euros de nominal (soit environ 10 % du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution
n° 30	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en période d'offre publique) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe »)	26 mois	15 % de l'émission initiale (dans la limite des plafonds indiqués par les résolutions 19, 26, 27, 28 et 29)		
n° 31	Augmentation de capital (en période d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	5 % du capital (soit environ 128,5 millions d'euros sur la base du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond des résolutions 19, 21, 24, 26 et 28, utilisables hors période d'offre publique		
n° 32	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	643 millions d'euros de nominal (soit environ 25 % du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution Ce montant s'impute sur le plafond des 19 ^e , 26 ^e et 27 ^e résolutions, utilisables hors période d'offre publique		

3) Tableau présentant le plafond de la délégation financière proposée pour permettre une plus grande flexibilité dans la fixation du prix

Résolution	Autorisation	Durée	Plafond par résolution
n° 33	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	10 % du capital (dans la limite du plafond indiqué par les 20 ^e , 21 ^e , 22 ^e , 27 ^e , 28 ^e et 29 ^e résolutions).

4) Tableau présentant le plafond des délégations financières réservées aux salariés du Groupe

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 34	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de Groupe	26 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 34 et 35 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution 19)
n° 35	Augmentations de capital réservées à une catégorie de personnes – salariés non-résidents Français	18 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 34 et 35 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution 19)

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 19)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 20^e résolution, sur la base de laquelle une augmentation de capital de 1 927 902 102 euros de nominal et 327 743 357,34 euros de prime d'émission a été définitivement réalisée le 16 juin 2022.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 1 285 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution.

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 3,5 milliards d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 1 285 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1 285 millions d'euros ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation;
7. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à

titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

8. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
10. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

11. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des dites valeurs mobilières ;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 20^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 20)

La 20^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

La suppression du droit préférentiel de souscription peut, en effet, être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permet par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration de disposer de plus de latitude pour procéder en renfort à une restauration des fonds propres d'Air France – KLM par voie d'offres au public (autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier) avec délai de priorité de souscription obligatoire, indépendamment des opérations de financement non dilutives en quasi-fonds propres communiquées par le Groupe. Pour rappel, la délégation ayant le même objet avait été utilisée à cet effet lors de l'augmentation de capital du 22 avril 2021 d'un montant d'environ 1 036 millions d'euros.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 20^e résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 20^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 21^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 1 285 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 3,5 milliards d'euros.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Les plafonds proposés en vertu de cette délégation correspondent aux plafonds proposés lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2020 et permettent de conserver la flexibilité nécessaire à l'accès au marché dans le cadre du plan de recapitalisation.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 1 285 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

4. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;

5. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;

6. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1 285 millions d'euros ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et

- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et

- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;

7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation;

8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;

9. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;

10. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise

en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;

11. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises,

les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;

13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 21^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 21)

Il est important de pouvoir disposer de suffisamment de flexibilité pour optimiser le positionnement et la matérialisation d'une opération de marché réussie. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé).

Votre Conseil estime utile de disposer également de la possibilité de recourir à des opérations d'augmentation de capital, par voie d'offre au public (autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier) avec délai de priorité de souscription facultatif, indépendamment des opérations de financement non dilutives en quasi-fonds propres communiquées par le Groupe. Sauf contexte de marché exceptionnel, votre Conseil ne devrait pas privilégier le potentiel recours à une opération avec délai de priorité de souscription obligatoire sur le fondement de la 20^e résolution.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants. Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 22^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France – KLM d'actions ordinaires ainsi que par Air France – KLM et ses filiales, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 514 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 20 % du capital actuel) ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Les plafonds proposés en vertu de cette délégation correspondent aux plafonds proposés lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2020 et permettent de conserver la flexibilité nécessaire à l'accès au marché dans le cadre du plan de recapitalisation.

Vingt et unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 514 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
5. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
6. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal

global de 514 millions d'euros ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
 7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
 8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
 9. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 10. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,

- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
11. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 5.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
12. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 22^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 22)

La 22^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé), à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission serait réalisée au profit d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 514 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 20 % du capital actuel étant précisé que conformément à la réglementation en vigueur, l'augmentation de capital ne peut être supérieur à 20 % du capital social au moment de l'émission) ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds indiqués aux 19^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée générale.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 23^e résolution, telle que modifiée par la 19^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2022, sur la base de laquelle une émission d'obligations subordonnées de dernier rang à durée indéterminée, convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes pour un montant nominal de 305,3 millions d'euros a été réalisée par placement auprès d'investisseurs qualifiés le 16 novembre 2022.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 514 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;

5. Décide que :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 514 millions d'euros ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros

(ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et

- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation;

7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit;

8. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance, et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent;

9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission

au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale,
- fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
- fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,

- fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et
- prendre généralement toutes mesures utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;

11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 23^e résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2022 dans sa 19^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 23)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions, la 23^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Pour faire face à la volatilité des marchés, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 24^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription,

dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants indiqués aux 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 24^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 24)

La 24^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société apprécié à la date de la décision d'émission soit à titre indicatif 257 millions d'euros sur la base du capital actuel), l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Ces émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (en dehors des cas d'offres publiques d'échange, prévus à la 21^e résolution). Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur chacun des plafonds indiqués aux 19^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée générale.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 24^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10% du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente

délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale, ainsi que sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence,
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, et
 - procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 25^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 25)

La 25^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 26^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 1 285 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 1 285 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 285 millions d'euros ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de

capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;

4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 26^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en période d'offre publique) (résolution 26)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance pendant une période d'offre publique.

La 26^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 27^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 643 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25 % du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 643 millions d'euros ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé que
 - (i) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros de nominal (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale et que
 - (ii) ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions

de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
8. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
10. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite

aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

11. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 27^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en période d'offre publique) (résolution 27)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (26^e résolution – utilisable en période d'offre publique). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer souhaitable.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 27^e résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 27^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 643 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25% du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds respectivement indiqués aux 19^e et 26^e résolutions de la présente Assemblée générale.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 27^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 28^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi,

sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et/ou
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;
 3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

4. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1^o, de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
 5. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
 6. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 643 millions d'euros ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale, et sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
 7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
 8. Constate que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
 9. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 10. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
 11. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
 12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
 13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 28^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en période d'offre publique) (résolution 28)

Dans un marché boursier volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence, en période d'offre publique, pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé).

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France - KLM d'actions ordinaires ainsi que par Air France - KLM et ses filiales, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 257 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 10 % du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds indiqués aux 27^e, 21^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 28^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 29^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 257 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52 L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger

par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et/ou
 - (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 4. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

5. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
6. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 257 millions d'euros ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 27^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
9. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
10. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
11. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 5.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
12. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;

14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 29^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en période d'offre publique) (résolution 29)

La 29^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé), à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission serait réalisée au profit d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 257 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 10 % du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 28^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur chacun des plafonds indiqués aux 26^e, 22^e, 21^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée générale. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas être supérieur au maximum fixé par la réglementation en vigueur (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, 20 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration).

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 29^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 30^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 257 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-3, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi,

sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 257 millions d'euros ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 257 millions d'euros (ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 28^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
8. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;
10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale,
 - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des

- titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;
11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 30^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (utilisable en période d'offre publique) (résolution 30)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions, la 30^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la 27^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

La 30^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 31^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Trentième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds indiqués correspondants aux 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de capital de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 31^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 5 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en période d'offre publique) (résolution 31)

La 31^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 5 % du capital de la Société, apprécié à la date de la décision d'émission soit à titre indicatif 128,5 millions d'euros sur la base du capital actuel, l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Ces émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 5 % du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum des augmentations de capital visées par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond indiqué à la 26^e résolution ainsi que sur chacun des plafonds indiqués aux 19^e, 21^e, 24^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée générale.

La 31^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 32^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Trente et unième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 5 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délégué au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 5 % du capital social, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation

de capital de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 257 millions d'euros (ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 28^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 10 % du capital indiqué à la 24^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale, ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et

- prendre plus généralement toutes les dispositions utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;

5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 32^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en période d'offre publique) (résolution 32)

La 32^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 33^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 643 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25% du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur chacun des plafonds d'augmentation de capital indiqués aux 19^e, 25^e, 26^e et 27^e résolutions de la présente Assemblée générale.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Trente-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 643 millions d'euros ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 25^e résolution de

la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 322 millions d'euros (ou 32,2 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 27^e résolution de la présente Assemblée générale, ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;

4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital

de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;

6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 33^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 33)

La 33^e résolution a pour objet d'autoriser au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix des émissions décidées en application des 20^e, 21^e, 22^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions. Cette délégation permettrait ainsi une plus grande flexibilité pour la Société dans la fixation du prix des émissions dans le cadre des délégations susvisées.

Dans la limite de 10 % des actions composant le capital social, le Conseil d'administration pourrait fixer le prix d'émission, ce prix ne pouvant être inférieur de plus de 10 % au plus bas des montants suivants :

- > cours moyen pondéré de l'action par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- > cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ; ou
- > dernier cours de clôture de l'action connu avant la date de fixation du prix.

Trente-troisième résolution

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titre de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 22-10-52, pour chacune des émissions décidées en application des 20^e, 21^e, 22^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions ci-dessus, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix d'émission fixées par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- > le prix d'émission des actions ordinaires devra être au moins égal au plus bas des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse

précédant la fixation du prix d'émission, (ii) le cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ou (iii) le dernier cours de clôture de l'action de la Société connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué, dans chacun des trois cas, d'une décote maximale de 10 % ; ou

- > le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

À la date de chaque émission, le nombre total d'actions et de valeurs mobilières émis en vertu de la présente résolution, pendant la période de douze mois précédant l'émission ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.

L'Assemblée générale, décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission initiale est décidée.

34^e et 35^e résolutions : Augmentations de capital réservées aux salariés

Les résolutions 34 et 35 permettent d'associer les salariés du groupe Air France – KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des délégations présentées ci-dessous ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 34^e et 35^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Accès des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise au capital de la Société (résolution 34)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégataire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne.

Il est aussi proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement. Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2021 dans sa 35^e résolution.

Au 31 décembre 2022 les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 1,2 % du capital social de la Société.

Accès des salariés des sociétés étrangères au capital de la Société (résolution 35)

Dans une démarche similaire à la précédente résolution, et afin de permettre le Conseil d'administration de déployer le cas échéant, un plan mondial d'actionnariat des salariés s'adaptant aux pratiques de marché et aux contraintes juridiques et fiscales applicables aux salariés des sociétés étrangères du groupe Air France – KLM, il est également proposé à l'Assemblée générale, au titre de la 35^e résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit au profit de salariés ou de catégories de salariés des sociétés ayant leur siège social hors de France, qui sont liées à la Société et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégataire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne. Le Conseil d'administration pourra le cas échéant supprimer ou réduire cette décote pour tenir compte des spécificités fiscales ou réglementaires locales.

Comme pour la résolution précédente, il est aussi proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions au titre d'un abondement et/ou au titre d'une décote supplémentaire. Cette faculté serait octroyée sous réserve que cette attribution, n'ait pas pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois.

Trente-quatrième résolution**Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au

sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 18^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 34^e et 35^e résolutions, et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30 % pour fixation du prix de souscription ;
7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
 - (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

(ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;

8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 mai 2021 en sa 35^e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Trente-cinquième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme

de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 18^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;

5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 34^e et 35^e résolutions et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
7. Décide, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit ou de décote supplémentaire, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre d'un abondement et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ; et

8. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :

(i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :

- déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
- fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
- fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

(ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.

La présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Regroupement d'actions et réduction du capital

La Société a actuellement un nombre d'actions en circulation très élevé (2 571 millions) par rapport à sa capitalisation boursière et aux standards de marché et une valeur de son cours de bourse faible et proche de sa valeur nominale. La pandémie de Covid-19 et son impact sur la situation financière et les activités du Groupe ont accru la volatilité du prix de l'action de la Société et conduit à une évolution baissière de son cours qui s'établit à 1,60 euro en moyenne sur le premier trimestre 2023. Le Conseil d'administration relève à cet égard que le rapport entre la valeur nominale actuelle des actions de la Société et le cours moyen de l'action sur cette même période s'établit ainsi à un rapport de 1 à 1,8, quand l'analyse des émetteurs composant le SBF120 montre un rapport médian de 1 à 29. De plus, cette situation a été accentuée par l'augmentation de capital avec maintien du DPS de juin 2022 qui a entraîné une augmentation du nombre d'actions en circulation et une réduction mécanique du cours de l'action. Cela pénalise la perception du titre et augmente sa volatilité. Par ailleurs le faible ratio entre le cours de bourse et la valeur nominale de l'action réduit la flexibilité dont votre Conseil d'administration peut avoir besoin dans l'utilisation des délégations prévues au titre des résolutions précédentes. Afin de revenir à une situation plus conforme à celle de ses comparables boursiers, de réduire les inconvénients mentionnés ci-dessus et d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, une restructuration du capital est envisagée combinant (a) un regroupement d'actions et (b) une réduction de capital concomitante. À l'issue de la restructuration, le nombre d'actions Air France – KLM serait divisé par 10, le rapport entre la valeur de l'action et sa valeur nominal se trouvera multiplié par 10, et la valeur nominale unitaire de chaque action et la valeur globale des titres de la Société détenues en portefeuille par les actionnaires restant, quant à elles, inchangées.

(a) Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle contre 10 actions ordinaires détenues (résolution 36)

Par la 36^e résolution, il vous est proposé, de décider de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société, de telle sorte que 10 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune (ou 0,10 euro chacune s'il a été procédé à la réduction du nominal visée à la 37^e résolution) seront échangées contre une action nouvelle d'une valeur nominale de 10 euros (ou 1 euro chacune s'il a été procédé à la réduction du nominal visée à la 37^e résolution).

L'ajustement qui vous est proposé est purement arithmétique. Il aboutit à diviser par 10 le nombre des actions en circulation ce qui permettra notamment de réduire la volatilité du cours de l'action. Il est sans impact sur la valeur globale des titres de la Société détenues en portefeuille par les actionnaires.

Il vous est ainsi proposé de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider de fixer la date de début des opérations de regroupement, y compris après toute augmentation de capital et/ou toute réduction de capital, publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi, constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement et procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus.

Si, à la date du regroupement, chacune des actions anciennes bénéficiaient du droit de vote double, les actions nouvelles qui en sont issues et maintenues au nominatif bénéficieront immédiatement du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles serait réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

La délégation serait consentie pour une durée de 12 mois.

(b) Autorisation de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction au compte « Prime d'émission » (résolution 37)

Le Conseil d'administration considère, compte tenu de l'évolution du cours de bourse, qu'une réduction de la valeur nominale des actions Air France-KLM serait opportune pour les raisons exposées ci-dessus et notamment pour lui permettre de disposer de la latitude suffisante dans la mise en œuvre des délégations financières consenties dans le cadre de la présente Assemblée générale, étant rappelé que, conformément à l'article L. 225-128 du Code de commerce, un émetteur ne peut pas émettre des actions nouvelles à un prix de souscription inférieur à la valeur nominale.

En conséquence, par le vote de cette 37^e résolution, vous autoriserez le Conseil d'administration à procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions. La réduction du capital social proposée vise à ramener la valeur nominale par action de 1 euro à 0,10 euro, soit une réduction de 0,90 euro par action, ou, dans le cas où le regroupement visé à la 36^e résolution a été réalisé, une diminution de la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro, soit une réduction de 9 euros par action, offrant ainsi à la Société la flexibilité nécessaire afin en particulier de mettre en œuvre les délégations financières susvisées, tout en rapprochant le rapport entre valeur nominale par action et cours de l'action de la Société vers les standards de marché.

Cette réduction de capital donnerait lieu à la constitution d'une prime d'émission.

Le Conseil d'administration rappelle que cette procédure est purement technique et n'aura pas d'impact sur le cours du titre Air France-KLM. Il rappelle également que l'Assemblée générale de la Société avait, en 2010 autorisé la réduction du capital social de la Société par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 8,50 euros à 1 euro.

La réduction du capital envisagée ne modifierait ni le nombre d'actions composant le capital social à la date de cette réduction, ni la valeur des capitaux propres de la Société. Elle pourrait donner lieu, le cas échéant, à ajustement des droits des attributaires d'actions gratuites, des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions et des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La réduction de capital pourra être réalisée, en l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision de réduction du capital, à l'expiration de ce délai ou, en cas d'opposition des créanciers de la Société, à compter du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Paris ou de leur levée par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce.

La résolution qu'il vous est proposé d'adopter déléguerait tous pouvoirs à votre conseil pour une période de 12 mois à compter de la date de votre Assemblée générale à l'effet de décider la réalisation de la réduction du capital, de constater le montant définitif de la réduction de capital et, corrélativement, le nouveau montant du capital social ainsi que la valeur nominale des actions en résultant.

Sous réserve de la réalisation définitive de la réduction du capital, les plafonds nominaux d'augmentation de capital prévus aux titres des résolutions 19 à 22, 25, 26 à 29 et 32 soumises à la présente Assemblée générale seraient divisés par un facteur 10.

Trente-sixième résolution

Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle contre 10 actions ordinaires détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

1. Décide de procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 10 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 10 euros ou, s'il a été procédé à la réduction du nominal

visée à la 37^e résolution ci-après, de telle sorte que 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro ;

2. Décide que les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formants rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce ;
3. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :
 - fixer la date de début des opérations de regroupement,
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi,
 - constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement,
 - suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement,
 - procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus,
 - déterminer et procéder, le cas échéant, à l'ajustement (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales,
 - constater la réalisation du regroupement et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - procéder à toutes formalités de publicité requises, et
 - plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable ;
4. Prend acte que les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiaient du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.
5. La présente délégation est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Trente-septième résolution

Autorisation de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction au compte « Prime d'émission »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de la Société de 1 euro (son montant actuel) à 0,10 euro, soit une réduction de 0,90 euro par action, le capital social étant ainsi ramené de 2 570 536 136 euros à 257 053 613 euros ou, dans le cas où le regroupement visé à la 36^e résolution a été réalisé, une diminution de la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro, soit une réduction de 9 euros par action le capital social étant ainsi ramené de 2 570 536 136 euros à 257 053 613 euros (sur la base du montant du capital social au 31 décembre 2022 et sous réserve des modifications du capital social intervenues entre cette date et la date de réalisation de la réduction de capital) ;
2. Décide que la somme de 2 313 482 523 euros, correspondant au montant total de la réduction de capital (sur la base du montant du capital social au 31 décembre 2022 et sous réserve des modifications du capital social intervenues entre cette date et la date de réalisation de la réduction de capital), sera affectée à un compte de prime qui sera intitulé « prime d'émission » provenant de la réduction de capital autorisée le 7 juin 2023 ;
3. Décide que la réalisation de la réduction de capital sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente Assemblée générale ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
4. Décide, sous réserve de la réalisation de la réduction de capital, de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 – Capital social »

Le capital social est fixé à 257 053 613 euros. Il est divisé en 2 570 536 130 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune »,

ou, dans le cas où le regroupement visé à la 36^e résolution a été réalisé :

« Article 6 – Capital social »

Le capital social est fixé à 257 053 613 euros. Il est divisé en 257 053 613 actions de 1 euro de valeur nominale chacune »,

ces montants pouvant être modifiés par le Conseil d'administration en fonction des modifications du capital social intervenues avant la date de réalisation définitive de la réduction de capital.
5. Décide, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, de modifier en les divisant par un facteur 10, les plafonds nominaux d'augmentation de capital des autorisations financières prévus aux titres des résolutions 19 à 22, 25, 26 à 29 et 32 soumises à la présente Assemblée générale, ainsi que suit :
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 19^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 128,5 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 20^e résolution

- soumise à la présente Assemblée générale serait de 128,5 millions d'euros,
- le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 21^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 51,4 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 22^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 51,4 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 25^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 128,5 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 26^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 64,3 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 27^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 64,3 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 25,7 millions d'euros,
- le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 29^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 25,7 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 32^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 64,3 millions d'euros;
6. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder, le cas échéant, à l'ajustement des droits des attributaires d'actions gratuite, des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions et des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales;
 7. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, pour une période de 12 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale des actionnaires, à l'effet à l'effet de décider la réalisation de la réduction de Capital, de constater, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et plus généralement, procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Modification de l'article 18 des statuts relatif à la durée du mandat des administrateurs (résolution 38)

La 38^e résolution a pour objet de modifier l'article 18 des statuts concernant la durée du mandat des administrateurs afin de prévoir la possibilité d'une durée de mandat inférieure à quatre ans pour assurer un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

En effet, le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées prévoit que « [l']échelonnement des mandats est organisé de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs » (article 15.2).

La formulation actuelle de l'article 18 des statuts de la Société ne prévoit une telle possibilité que pour les mandats en cours à la date de l'adoption de cet article (le 10 juillet 2008), à l'échéance de ces derniers.

Ainsi, avec la formulation proposée, par exception et afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats des administrateurs, l'Assemblée générale ordinaire pourrait nommer ou renouveler un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'un an, deux ans ou trois ans.

Trente-huitième résolution

Modification de l'article 18 des statuts relatif à la durée du mandat des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 18 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 18 – Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans à compter de l'adoption de la présente clause statutaire, sans

modification de la durée des mandats en cours à la date de cette adoption.

Par exception, à l'échéance des mandats en cours, l'Assemblée générale pourra fixer la durée du mandat des administrateurs à une durée comprise entre deux et quatre ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

Le mandat des administrateurs est renouvelable. »

Nouveau texte :

« Article 18 – Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Par exception, l'Assemblée générale pourra nommer ou renouveler un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'un, deux ou trois ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

Le mandat des administrateurs est renouvelable. »

Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux (résolution 39)

La 39^e résolution vise à modifier l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux afin de préciser que, en cas de dissociation des fonctions de Directeur général et de Président du Conseil d'administration, lorsque la limite d'âge de 72 ans du Président du Conseil d'administration est atteinte en cours de mandat, ce dernier continuera d'exercer ses fonctions de Président du Conseil d'administration jusqu'au terme de son mandat d'administrateur.

Le rôle et les missions de la Présidence resteraient inchangés et conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur d'Air France-KLM.

Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé, lors de sa réunion du 8 décembre 2022, qu'en cas d'approbation de cette résolution par l'Assemblée générale, M^{me} Anne-Marie Couderc assumerait ses fonctions de Présidente jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le Conseil d'administration a considéré, dans le contexte actuel, que cette modification permettrait d'assurer une continuité dans la gouvernance du Groupe.

Pour l'avenir, cette modification assurerait de la cohérence au sein du Conseil en alignant la durée du mandat du Président du Conseil sur celle de son mandat d'administrateur.

Trente-neuvième résolution**Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :**« Article 26 – Limite d'âge des dirigeants sociaux »**

Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, le Président du Conseil

d'administration pourra exercer ses fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de son mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 72 ans. »

Nouveau texte :**« Article 26 – Limite d'âge des dirigeants sociaux »**

Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 72 ans. Il est précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le Président du Conseil d'administration continuera d'exercer ses fonctions de Président du Conseil d'administration jusqu'au terme de son mandat d'administrateur. »

Pouvoirs pour formalités (résolution 40)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

Quarantième résolution**Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du

procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et

donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Risque de continuité d'exploitation (Note 1 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié

Après une réduction drastique du trafic aérien mondial à compter de la mi-mars 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 qui a continué à avoir un fort impact sur le secteur aérien en 2021, la reprise s'est amorcée au cours du second semestre 2021 et amplifiée en 2022 malgré la crise ukrainienne et les sanctions imposées à la Russie.

Par ailleurs en 2022, plusieurs opérations de recapitalisation, refinancement et remboursement des aides d'État ont été réalisées.

Comme indiqué dans la Note 1 de l'annexe aux comptes annuels, le Conseil d'administration a arrêté les comptes selon le principe de continuité d'exploitation. L'application de ce principe s'appuie sur l'amélioration de la situation sanitaire en 2022, la reprise d'activité avec des prévisions de capacités en 2023 très proches du niveau de 2019, une politique tarifaire dynamique, la position de trésorerie à fin décembre 2022 et la capacité du Groupe à se refinancer.

Nous avons considéré l'appréciation du risque de continuité d'exploitation comme un point clé de l'audit car elle repose sur les hypothèses et le jugement de la Direction et présente un risque inhérent lié à la réalisation des prévisions de trésorerie, qui demeure par nature incertaine notamment dans le contexte actuel de crise en Ukraine.

Notre réponse

Nous avons pris en compte le risque de liquidité et de continuité d'exploitation résultant des effets de la pandémie de Covid-19 et de la crise en Ukraine lors de la planification et de la réalisation de notre audit.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- a) apprécier l'évaluation par la Direction des risques liés aux effets de la pandémie de Covid-19 et au contexte macro-économique sur les activités et les ressources financières du Groupe par rapport à notre propre compréhension de ces risques ;
- b) prendre connaissance des procédures mises en place pour établir les prévisions de trésorerie ;
- c) apprécier le caractère approprié des principales hypothèses retenues pour l'établissement des prévisions de trésorerie à l'horizon de douze mois provenant de l'exploitation, des investissements et du financement au regard de notre connaissance du secteur, du marché, du contexte macro-économique, de la Société et des intentions de la Direction ;
- d) apprécier la cohérence du plan d'affaires utilisé dans l'appréciation du principe de continuité d'exploitation avec celui utilisé pour les tests de dépréciation des actifs ;
- e) interroger la Direction sur les éventuels autres événements ou circonstances postérieurs au 31 décembre 2022 qui seraient susceptibles de remettre en cause les prévisions de trésorerie ; et
- f) apprécier le caractère approprié des informations relatives à la continuité d'exploitation présentées dans la Note 1 de l'annexe aux comptes annuels.

Évaluation des titres de participations et créances rattachées (Notes 1, 9 et 14 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié

Au 31 décembre 2022, les titres de participation et créances rattachées représentent 11,3 milliards d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 13,4 milliards d'euros. Les titres de participation sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, en tenant compte de la quote-part des capitaux propres ou des perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité des filiales.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la Direction dans son choix des éléments à considérer qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (les capitaux propres), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité et conjoncture économique dans les pays considérés).

Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation et des créances qui y sont rattachées est un point clé de l'audit en raison i) des incertitudes inhérentes à certaines hypothèses et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions dans le contexte de la crise en Ukraine, et ii) de l'importance que pourrait revêtir une reprise ou une dotation pour dépréciation de ces titres sur les comptes de la société.

Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs, déterminée par la Direction, est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :

- a) pour les évaluations reposant sur des éléments historiques : vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ; et
- b) pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :
 - obtenir les évaluations des entités concernées fondées sur des flux futurs de trésorerie actualisés des entités concernées,
 - vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes,
 - comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés,
 - vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée, et
 - vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués.

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation, nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées aux participations, au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le Rapport

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs de capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le Rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France – KLM S.A. par les assemblées générales du 25 septembre 2002 pour le cabinet KPMG SA et du 25 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2022, le cabinet KPMG S.A. était dans la 21^e année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 1^{re} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le Contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de Contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- a) il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du Contrôle interne ;
- b) il prend connaissance du Contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du Contrôle interne ;
- c) il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- d) il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- e) il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du Contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Paris-La Défense, le 21 février 2023

KPMG S.A.

Valérie Besson
Associée

Éric Dupré
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 21 février 2023

PricewaterhouseCoopers Audit

Philippe Vincent
Associé

Amélie Jeudi de Grissac
Associée

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne,

réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Risque de continuité d'exploitation (Note 3.1 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Après une réduction drastique du trafic aérien mondial à compter de la mi-mars 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 qui a continué à avoir un fort impact sur le secteur aérien en 2021, la reprise s'est amorcée au cours du second semestre 2021 et amplifiée en 2022.

Par ailleurs, la crise ukrainienne et les sanctions imposées à la Russie par les pays occidentaux n'ont pas eu d'impact significatif sur l'activité Réseau. Les lignes pour ces deux destinations représentent moins de 1% du trafic et l'allongement des routes vers la Chine, le Japon et la Corée du Sud est d'impact limité. Enfin, la politique de couverture carburant du Groupe a permis d'atténuer les effets des fortes variations des prix du pétrole engendrées par ce conflit.

Comme indiqué dans la Note 3.2 de l'annexe aux états financiers consolidés, plusieurs opérations de recapitalisation, refinancement et remboursement des aides d'État ont été réalisées en 2022.

Au 31 décembre 2022, la liquidité totale du Groupe s'élève à 10,6 milliards d'euros.

Comme indiqué dans la Note 3.1 de l'annexe aux états financiers consolidés, le Conseil d'administration a arrêté les comptes selon le principe de continuité d'exploitation. L'application de ce principe s'appuie sur l'amélioration de la situation sanitaire en 2022, la reprise d'activité avec des prévisions de capacités en 2023 très proches du niveau de 2019, une politique tarifaire dynamique, la position de trésorerie à fin décembre 2022 et la capacité du Groupe à se refinancer.

Nous avons considéré l'appréciation du risque de continuité d'exploitation comme un point clé de l'audit car elle repose sur les hypothèses et le jugement de la Direction et présente un risque inhérent lié à la réalisation des prévisions de trésorerie, qui demeure par nature incertaine notamment dans le contexte actuel de crise en Ukraine.

Notre réponse

Nous avons pris en compte le risque de liquidité et de continuité d'exploitation résultant des effets de la pandémie de Covid-19 et de la crise en Ukraine lors de la planification et de la réalisation de notre audit.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- a) apprécier l'évaluation par la Direction des risques liés aux effets de la pandémie de Covid-19 et au contexte macro-économique sur les activités et les ressources financières du Groupe par rapport à notre propre compréhension de ces risques ;
- b) prendre connaissance des procédures mises en place pour établir les prévisions de trésorerie ;
- c) apprécier le caractère approprié des principales hypothèses retenues pour l'établissement des prévisions de trésorerie à l'horizon de douze mois provenant de l'exploitation, des investissements et du financement au regard de notre connaissance du secteur, du marché, du contexte macro-économique, du Groupe et des intentions de la Direction ;
- d) apprécier la cohérence du plan d'affaires utilisé dans l'appréciation du principe de continuité d'exploitation avec celui utilisé pour les tests de dépréciation des actifs ;
- e) interroger la Direction sur le stade d'avancement des projets d'amélioration de la situation des capitaux propres ;
- f) interroger la Direction sur les éventuels autres événements ou circonstances postérieurs au 31 décembre 2022 qui seraient susceptibles de remettre en cause les prévisions de trésorerie ;
- g) apprécier le caractère approprié des informations relatives à la continuité d'exploitation présentées dans la Note 3.1 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Recouvrabilité des actifs aéronautiques**(Notes 2, 4.14, 4.15, 4.16, 17, 19 et 22 de l'annexe aux états financiers consolidés)****Risque identifié**

Les immobilisations aéronautiques et les droits d'utilisation aéronautiques s'élèvent respectivement à 10,6 milliards d'euros et 4,8 milliards d'euros au 31 décembre 2022.

Comme indiqué dans la Note 4.14 de l'annexe aux états financiers consolidés, durant le cycle d'exploitation et dans le cadre de l'élaboration des plans de renouvellement de flotte, le Groupe examine si la base amortissable ou la durée d'utilité des immobilisations aéronautiques doivent être adaptées et le cas échéant, détermine si une valeur résiduelle doit être prise en compte et la durée d'utilité adaptée.

Par ailleurs, conformément à la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs », comme précisé dans la Note 4.16 de l'annexe aux états financiers consolidés, le Groupe effectue pour l'ensemble des immobilisations corporelles, incorporelles, droits d'utilisation et *goodwill* un test de dépréciation dès l'apparition d'indices de perte de valeur, et au minimum une fois par an pour les *goodwill* et actifs incorporels à durée de vie indéfinie. Pour ces tests, les actifs pour lesquels il n'est pas possible de rattacher directement des flux de trésorerie indépendants sont regroupés au sein d'Unités Génératrices de Trésorerie (UGT). Le Groupe a conclu que le niveau d'appréciation des groupes d'actifs (UGT) se situe au niveau des métiers, à savoir l'activité Réseau, l'activité Maintenance et l'activité Transavia.

La détermination de leur valeur d'utilité repose sur des hypothèses prospectives particulièrement sensibles dans un contexte de sortie de crise liée à la pandémie de Covid-19, d'incertitude liée au conflit en Ukraine et de prise en compte croissante des enjeux liés à l'environnement. Ces hypothèses incluent le calcul de flux de trésorerie actualisés estimés à partir d'hypothèses budgétaires à 5 ans réalisées par la Direction, et présentées au Conseil d'administration, le taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital et les taux de croissance reflétant les hypothèses d'évolution de l'activité à moyen et long terme. Elles reflètent également les objectifs environnementaux du Groupe ainsi que les impacts liés aux évolutions réglementaires attendues ou probables en matière d'environnement (modernisation de la flotte, renchérissement du coût des crédits carbone, compensation CO₂, développement du carburant d'aviation durable « SAF »).

Comme indiqué dans la Note 2.1 des annexes aux états financiers consolidés, les objectifs environnementaux du Groupe n'ont pas conduit à constater de dépréciation ou d'accélération d'amortissements sur ses actifs.

Nous avons considéré l'évaluation de la valeur des actifs aéronautiques comme un point clé de notre audit au regard de leur caractère significatif et du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier leur valeur recouvrable.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance des procédures et contrôles mis en place par le Groupe pour déterminer et mettre à jour les durées d'amortissement des actifs aéronautiques et apprécier la cohérence de ces durées avec le plan de renouvellement de la flotte et les objectifs environnementaux du Groupe.

Nous avons également pris connaissance des procédures et contrôles mis en place pour identifier les indicateurs de perte de valeur, et dans le cadre du test de dépréciation, calculer la valeur comptable des actifs non courants par UGT et déterminer leur valeur recouvrable. Nous avons testé les contrôles clés mis en place par le Groupe que nous avons estimés les plus pertinents, relatifs à la construction du test de dépréciation des actifs.

Nos travaux ont également consisté à :

- a) apprécier la conformité aux normes comptables en vigueur (IAS 36) de la méthodologie mise en œuvre par la Direction notamment les critères d'indépendance et de cohérence de chaque UGT ainsi que la fréquence des tests de perte de valeur ;
- b) rapprocher la valeur comptable des actifs non courants de chaque UGT testée avec les balances comptables et allocations correspondantes ;
- c) corroborer les projections de flux de trésorerie avec les plans à horizon 5 ans réalisés par la Direction, les taux de croissance à long terme ainsi que les taux de marge à long terme utilisés ;
- d) vérifier la cohérence des hypothèses de calcul du taux d'actualisation tels que le taux de rendement sans risque, le *gearing* sectoriel, le *spread* de financement, et la prime de risque spécifique avec des données externes de marché ;
- e) apprécier la cohérence des hypothèses retenues pour estimer les impacts liés aux engagements environnementaux du Groupe et les évolutions réglementaires attendues ou probables en matière d'environnement ;
- f) apprécier les scénarii de sensibilité retenus par la Direction en vérifiant l'exactitude arithmétique des calculs de sensibilité sur la base du WACC, du taux de croissance à l'infini et de la profitabilité à long terme ;
- g) apprécier le calcul de la valeur d'entreprise effectué par la Direction à partir de la capitalisation boursière d'Air France-KLM pour corroborer le test de dépréciation effectué à partir de la valeur d'utilité.

Nous avons de même apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les Notes 2, 4.14, 4.15, 4.16 et 17, 19 et 22 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Reconnaissance des impôts différés actifs du groupe fiscal français (Notes 4.25 et 13 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Les actifs d'impôts différés relatifs aux déficits fiscaux reportables ne sont comptabilisés que dans la mesure où leur recouvrement est probable.

Au 31 décembre 2022, un montant net de 714 millions d'euros est comptabilisé dans le bilan consolidé au titre des impôts différés actifs pour l'ensemble du périmètre mondial. Ce solde est notamment composé d'un montant de 346 millions d'euros d'impôts différés actifs au titre des déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale français comme présenté dans la Note 13.4 de l'annexe aux états financiers consolidés. Ces impôts différés actifs sont comptabilisés au regard de leurs perspectives de recouvrabilité découlant des prévisions de résultats fiscaux issus des budgets et plans à moyen terme élaborés par le Groupe. Comme présenté dans la Note 13.1 de l'annexe aux états financiers consolidés, l'horizon de recouvrabilité de ces impôts différés actifs pour le groupe fiscal français est de cinq ans.

Au 31 décembre 2022, les impôts différés actifs non reconnus au titre des pertes fiscales du périmètre d'intégration fiscale français représentent 3,3 milliards d'euros, comme présentés dans la Note 13.5 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Nous avons identifié la reconnaissance des actifs d'impôts différés relatifs aux déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale français comme un point clé de l'audit en raison du caractère significatif de ces derniers et de l'importance des jugements et estimations de la Direction pour apprécier le bien-fondé de la comptabilisation d'impôts différés actifs s'y rapportant.

Notre réponse

Nos travaux ont consisté à évaluer la conformité de la méthodologie retenue par la Direction avec la norme IAS 12 « Impôts sur le résultat » et apprécier la probabilité que le Groupe puisse utiliser dans le futur des pertes fiscales reportables générées à ce jour par le périmètre d'intégration fiscale français, notamment au regard :

- a) des impôts différés passifs existants dans la même juridiction fiscale sur lesquels les impôts différés actifs liés aux pertes fiscales reportables pourront s'imputer ;
- b) de la capacité du Groupe d'intégration fiscale français à dégager des profits taxables futurs permettant l'utilisation des pertes fiscales antérieures ayant donné lieu à la reconnaissance d'actifs d'impôts différés.

Nous avons apprécié le caractère approprié de la méthodologie retenue par le Groupe pour identifier les pertes fiscales reportables existantes qui seront utilisées, soit par des impôts différés passifs soit par des profits taxables futurs.

Pour l'appréciation des profits taxables futurs, nous avons évalué le processus d'établissement des prévisions en :

- a) prenant connaissance de la procédure d'élaboration de la dernière prévision de résultats fiscaux ayant servi de base aux estimations ;
- b) étudiant l'application de la réglementation fiscale ;
- c) comparant les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- d) examinant la cohérence des hypothèses appliquées par la Direction pour établir les prévisions de résultats fiscaux retenues pour l'évaluation des impôts différés avec celles retenues pour les tests de dépréciation des actifs non courants.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les Notes 4.25 et 13 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Reconnaissance du chiffre d'affaires (Notes 4.6, 6.1 et 6.2 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires Réseau s'élève à 22,8 milliards d'euros et correspond pour l'essentiel aux services de transport de passagers et dans une moindre mesure au cargo.

Comme indiqué dans la Note 4.6 de l'annexe aux états financiers consolidés, le chiffre d'affaires relatif au transport de passagers est comptabilisé lors de la réalisation du transport. En conséquence, à leur date d'émission, les titres de transport sont comptabilisés au passif du bilan en « titres de transport émis et non utilisés » dont le solde au 31 décembre 2022 est de 3,7 milliards d'euros. Une partie de cette recette, correspondant à des titres de transport émis qui ne seront jamais utilisés, est comptabilisée en chiffres d'affaires à la date théorique du transport, par application de taux statistiques régulièrement mis à jour. Ces taux sont établis par le groupe Air France-KLM sur la base de données historiques issues des systèmes informatiques et retraitées des événements non récurrents pouvant impacter le comportement des passagers.

Nous avons considéré que la reconnaissance du chiffre d'affaires relatif aux titres de transport émis et non utilisés est un point clé de l'audit en raison de l'importance des jugements de la Direction pour la détermination des hypothèses utilisées.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle et du processus mis en place par le Groupe pour la détermination des taux statistiques de « titres de transport émis et non utilisés ».

Nos travaux ont également consisté à :

- a) évaluer la pertinence de la méthodologie retenue par le Groupe ;
- b) corroborer la base de données historiques avec les bases de données utilisées ;
- c) vérifier le calcul des taux statistiques ;
- d) évaluer et analyser les impacts des retraitements réalisés au titre des événements non récurrents et spécifiques en lien avec la crise sanitaire ;
- e) analyser l'antériorité des titres de transport émis et non utilisés figurant au passif du bilan consolidé afin d'apprécier la pertinence du chiffre d'affaires reconnu sur la période.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au Groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le Rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les assemblées générales du 25 septembre 2002 pour le cabinet KPMG S.A. et du 25 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2022, le cabinet KPMG S.A. était dans la 21^e année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 1^{re} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne ainsi que de mettre en place le Contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de Contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

a) il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du Contrôle interne ;

- b) il prend connaissance du Contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du Contrôle interne ;
- c) il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- d) il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- e) il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- f) concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du Contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes

consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Paris-La Défense, le 21 février 2023

KPMG S.A.

Valérie Besson
Associée

Éric Dupré
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 21 février 2023

PricewaterhouseCoopers Audit

Philippe Vincent
Associé

Amélie Jeudi de Grissac
Associée

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient,

selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé ou depuis sa clôture, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée

Personnes concernées

- > l'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %;
- > M^{me} Astrid Panosyan jusqu'à sa démission le 21 juin 2022 et M. Jean-Dominique Comolli, tous les deux membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'État français;
- > M. Pascal Bouchiat coopté le 3 octobre 2022 en qualité d'administrateur sur proposition de l'État français en remplacement de M^{me} Astrid Panosyan; et
- > M^{me} Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel.

Nature, objet et modalités

Dans le cadre du plan de recapitalisation du groupe Air France-KLM (le « Groupe ») annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 20 avril 2021 un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres obligataires super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros répartis en 3 tranches de 1 milliard d'euros chacune, remboursables respectivement en avril 2025 (les « Titres Super-Subordonnés NR4 »), avril 2026 (les « Titres Super-Subordonnés NR5 ») et avril 2027 (les « Titres Super-Subordonnés NR6 ») (ensemble, les « Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée »).

Le 16 juin 2022, la Société a procédé au remboursement d'un montant de 645 075 390,15 euros correspondant au montant en principal de 6 381 Titres Super-Subordonnés NR4 majorés des intérêts afin de permettre à l'État français de souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée par la Société le 16 juin 2022 (l'« Augmentation de Capital avec DPS »). Votre Conseil d'administration réuni les 15 juin, 28 juillet et 8 décembre 2022 a préalablement autorisé la conclusion des trois conventions suivantes et impliquant, directement ou indirectement l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 28,6% de son capital à la date de conclusion de ces conventions :

- > le 16 juin 2022, rachat par la Société (i) du solde des Titres Super-Subordonnés NR4 et leurs intérêts, soit 3 619 titres, pour un montant de 365 856 109,85 euros et (ii) de 6 308 Titres Super-Subordonnés NR5 et leurs intérêts pour un montant de 637 941 854,52 euros;
- > le 29 juillet 2022, rachat par la Société (i) du solde des Titres Super-Subordonnés NR5 et leurs intérêts, soit 3 692 titres, pour un montant de 376 533 419,60 euros et (ii) de 1 179 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 120 322 497,41 euros; et
- > le 9 décembre 2022, rachat par la Société de 2 871 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 300 845 400,57 euros (les « Rachats »).

Il a été décidé en accord avec l'Agence des Participations de l'État (l'« APE ») de fixer le prix de rachat des titres comme la somme de la valeur nominale et de la valeur des coupons courus aux dates des Rachats. Cela correspond à :

- > un surcoût par rapport au nominal de 7 millions d'euros au global des 6 381 Titres Super-Subordonnés NR4 utilisés par l'APE pour souscrire à l'augmentation de capital avec DPS;
- > un surcoût par rapport au nominal de 4 millions d'euros au global des 3 619 Titres Super-Subordonnés NR4, et de 7 millions d'euros au global des 6 308 Titres Super-Subordonnés NR5, rachetés à la suite de la réception des fonds de l'Augmentation de Capital avec DPS;
- > un surcoût par rapport au nominal de 7,3 millions d'euros au global des 3 692 Titres Super-Subordonnés NR5, et de 2,4 millions d'euros au global des 1 179 Titres Super-Subordonnés NR6, rachetés à la suite de la souscription par Apollo de titres émis par AFI Spare Engine Management SAS filiale de la Société;
- > un surcoût par rapport au nominal de 13,7 millions d'euros au global des 2 871 Titres Super-Subordonnés NR6 rachetés à la suite d'une émission d'obligations réalisée en novembre 2022.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

Votre Conseil d'administration a considéré que les rachats ont été conclus dans le but de permettre à la Société de rembourser partiellement les Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée émis par la Société le 20 avril 2021 pour un montant total de trois milliards d'euros et entièrement souscrits par l'État français par voie de compensation de créances qu'il détenait sur la Société au titre de la convention de compte courant d'actionnaire du 6 mai 2020 conclue entre l'État français et la Société. Le montant en principal des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée restant à rembourser s'élève désormais à 595 millions d'euros et correspond à 5 950 Titres Super-Subordonnés NR6.

Conclusion d'un Accord de Coopération commerciale entre Air-France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM,

Personnes concernées

- > CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 8,3%; et
- > M. Rodolphe Saadé, administrateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 24 mai 2022 sur proposition de CMA CGM.

Nature, objet et modalités

Le 9 décembre 2022, la Société a conclu un accord de coopération commerciale portant sur le cargo aérien avec Société Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9% de son capital social (l'« Accord de Coopération »). Le Conseil d'administration de la Société a préalablement autorisé la conclusion de l'Accord de Coopération lors de sa réunion en date du 8 décembre 2022.

Les principaux termes et conditions de l'Accord de Coopération, ainsi que l'investissement de CMA CGM dans le capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée par la Société le 16 juin 2022 (l'« Investissement ») ont été approuvés le 17 mai 2022 par le Conseil d'administration de la Société.

L'Accord de Coopération porte sur les capacités des cargos dans le secteur du fret aérien, et permettra aux groupes Air France-KLM et CMA CGM de mettre en commun leurs réseaux cargo, les capacités de leurs appareils tout-cargo et leurs services dédiés, et de commercialiser conjointement leurs capacités de fret aérien.

L'Accord de Coopération est établi pour une durée initiale de 10 ans à compter de son entrée en vigueur après satisfaction des conditions suspensives usuelles pour ce type d'opération.

L'objectif des parties est de pouvoir initier la coopération commerciale au deuxième trimestre 2023, sous réserve de l'obtention des autorisations requises par les autorités juridiques et réglementaires compétentes.

Dans ce contexte, la Société et CMA CGM ont convenu le 28 novembre 2022 par le biais d'un avenant à l'accord d'investissement en date du 22 mai 2022 de prolonger du 1^{er} décembre 2022 au 9 décembre 2022 la période d'expiration par anticipation de l'engagement de conservation par CMA CGM des actions de la Société pris lors de l'Investissement. Compte tenu de la signature de l'Accord de Coopération le 9 décembre 2022, cet engagement de conservation demeurera en vigueur conformément à ses termes.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

L'Accord de Coopération devrait permettre de générer des synergies de revenus pour la Société, notamment au travers de la définition conjointe des réseaux des appareils tout-cargo et d'opportunités offertes par l'extension de la gamme de produits et services de transport proposés. L'Accord de Coopération s'appuiera sur la force de la marque Air France-KLM, son

expérience et ses capacités dans le domaine du fret aérien, soutenues par son réseau cargo mondial. CMA CGM mobilisera son important réseau commercial et ses capacités et complètera cette offre par des solutions logistiques et multimodales innovantes.

L'Accord de Coopération est un accord commercial dont les coûts et bénéfices pour la Société ne sont pas quantifiables à ce stade. Il n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2022.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de souscription à l'émission de Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée conclu le 20 avril 2021

Personnes concernées

- > L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %;
- > M^{me} Astrid Panosyan jusqu'à sa démission le 21 juin 2022 et M. Jean-Dominique Comolli, tous les deux membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'État français;
- > M. Pascal Bouchiat coopté le 3 octobre 2022 en qualité d'administrateur sur proposition de l'État français en remplacement de M^{me} Astrid Panosyan; et
- > M^{me} Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel.

Nature, objet et modalités

Comme cela a été indiqué pour la convention « Rachat des titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée » ci-dessus, dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 20 avril 2021 un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros.

Ce contrat a poursuivi ses effets au cours de l'exercice 2022 et a donné lieu à des rachats partiels décrits au titre de la convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé « Rachat des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée » ci-dessus.

Extension de l'accord de coopération conclu entre la Société, Société Air France, KLM et China Eastern Airlines

Personnes concernées

- > China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern Airlines »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 5,7 %; et
- > M. Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern Airlines.

Nature, objet et modalités

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 23 juin 2021 une convention avec China Eastern Airlines visant à accélérer leurs efforts pour approfondir et élargir la coopération existante et future et renforcer davantage leur partenariat pour les services de transport entre la Chine et l'Europe (l'« Accord Commercial CEA »).

L'Accord Commercial CEA établit les ambitions d'accroissement de la coopération entre China Eastern Airlines, la Société, Société Air France et Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V. (« KLM »). Les parties ont l'intention de renforcer leur coopération commerciale (partenariat exclusif depuis le 1^{er} janvier 2022 pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine, amélioration de l'offre en partage de codes, alignement renforcé des tarifs et de la politique de vente...) et d'élargir la coopération.

En particulier, les parties se sont engagées à :

- > intégrer les trajets Paris - Pékin et Amsterdam - Pékin à l'Accord Commercial CEA, subordonné au respect des conditions convenues;
- > accélérer leurs efforts d'approfondissement de la coopération existante sur les volets de politiques commerciales, opérationnelles, de marketing et d'innovation, par le biais notamment d'échanges de personnel;
- > explorer de nouvelles possibilités de coopération dans le domaine du transport de passagers sur les volets des règles de concurrence, des alliances et des technologies;
- > explorer les synergies dans des domaines tels que les services au sol, la restauration, la maintenance et les domaines non liés à l'aviation tels que le tourisme, l'hôtellerie, et la location de voitures; et
- > renforcer leur coordination stratégique au sein de l'alliance SkyTeam et de l'IATA.

Prêt Garanti par l'État français conclu le 6 mai 2020, tel que modifié par l'avenant du 10 décembre 2021

Personnes concernées

- > l'État français, actionnaire disposition d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %;
- > M^{me} Astrid Panosyan jusqu'à sa démission le 21 juin 2022 et M. Jean-Dominique Comolli, tous les deux membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'État français;
- > M. Pascal Bouchiat coopté le 3 octobre 2022 en qualité d'administrateur sur proposition de l'État français en remplacement de M^{me} Astrid Panosyan; et
- > M^{me} Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel.

Nature, objet et modalités

Pour faire face aux impacts de la crise Covid sur le niveau de cash du Groupe, la Société a conclu, le 6 mai 2020, un prêt de 4 milliards d'euros accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90 % par l'État français dans le cadre du régime mis en place par la loi n° 2020-280 du 23 mars 2020 (le « Prêt Garanti par l'État »). L'État français était actionnaire de la Société à hauteur de 14,3 % de son capital social lors de la conclusion de la convention.

Afin de lisser le profil de remboursement du Prêt Garanti par l'État au-delà de son échéance de 2023 et ainsi équilibrer l'échéancier de la dette consolidée du Groupe, votre Conseil d'administration réuni le 11 octobre 2021 a préalablement autorisé la conclusion, intervenue le 10 décembre 2021, avec le consortium de banque et l'État français et après approbation de la Commission Européenne, d'un avenant au Prêt Garanti par l'État (l'« Avenant »).

La maturité du Prêt Garanti par l'État, prévue initialement à un an, renouvelable une fois pour une période d'un ou deux ans à la main de l'emprunteur, était contractuellement fixée au 7 mai 2023, après exercice par la Société, en février 2021, de l'option d'extension de deux ans.

Aux termes de l'Avenant, les stipulations suivantes du Prêt Garanti par l'État ont été modifiées :

- > la date finale de maturité du Prêt Garanti par l'État a été étendue de deux années supplémentaires et est donc fixée au 6 mai 2025;
- > remboursement du Prêt Garanti par l'État par amortissement selon l'échéancier suivant :
 - 500 millions d'euros à la date de signature de l'Avenant. Les fonds permettant de procéder à ce remboursement anticipé ont été issus des produits des émissions obligataires du 24 juin 2021,

- 800 millions d'euros au 6 mai 2023,
- 1,35 milliard d'euros au 6 mai 2024, et
- 1,35 milliard d'euros au 6 mai 2025;

- > taux d'intérêt du Prêt Garanti par l'État : Euribor 3 mois (avec un plancher à zéro) avec une marge annuelle comprise entre 0,75 % et 2,75 %, étant précisé que cette marge s'appliquera désormais selon l'échéancier suivant : 1,50 % du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2022 (exclue) et 2,75 % à partir du 6 mai 2022;
- > commission de garantie appliquée selon l'échéancier suivant : 1,0 % du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2023 (exclue) et 2,0 % à partir du 6 mai 2023. Jusqu'au 6 mai 2023 (exclue), elle sera calculée sur la base du montant initial de 4 milliards d'euros. Par la suite, la base de calcul se verra retranchée des remboursements prévus et mentionnés ci-dessus.

Des clauses de remboursement obligatoire (« Mandatory Prepayments ») sont prévues au contrat, notamment en cas d'émissions de dettes issues d'opérations de capital market sur le marché obligataire dans la limite de 75 % des montants levés, à l'exclusion d'instruments hybrides, d'obligations convertibles ou de quasi-equity des remboursements à réaliser au titre des lignes obligataires et convertibles existantes à la date de signature de l'Avenant et dont la maturité tombe pendant la durée du Prêt Garanti par l'État ainsi étendu.

Il est toutefois précisé que dans le cadre du remboursement anticipé réalisé le 7 novembre 2022 à hauteur d'un milliard d'euros, l'encours total du PGE a été ramené à 2,5 milliards d'euros, avec le profil de remboursement suivant :

- > mai 2024 : remboursement partiel de 1,15 milliard d'euros, soit un encours restant dû de 1,35 milliard d'euros;
- > mai 2025 : remboursement final de 1,35 milliard d'euros (il n'y aura plus d'encours restant dû après cette date).

Les charges financières supportées par la Société au titre du Prêt Garanti par l'État se sont élevées en 2022 à 125 millions d'euros.

Accord Cadre entre la Société, KLM et l'État néerlandais

Personnes concernées

- > l'État néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %;
- > M. Dirk van den Berg, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État néerlandais; et
- > Messieurs Cees 't Hart et Benjamin Smith, administrateurs communs de la Société et de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 7 août 2020, la Société a conclu, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'État néerlandais à KLM, filiale de la Société, un accord-cadre avec KLM et l'État néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14 % de son capital social, afin de permettre à KLM de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de Covid-19 et de préparer l'avenir.

Ce financement, préalablement autorisé le 25 juin 2020 par le Conseil d'administration de la Société, pour un montant total de 3,4 milliards d'euros, a été structuré comme suit :

- > une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90 % par l'État néerlandais ; et
- > un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'État néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

L'octroi de ces prêts a été assorti d'un certain nombre de conditions, dont le respect d'engagements de la compagnie en matière de développement durable, le rétablissement des performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration global et la contribution de ses employés. KLM s'est également engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires tant que les deux prêts n'auraient pas été intégralement remboursés.

Au cours du premier semestre 2022, KLM a procédé au remboursement des sommes mises à sa disposition dans le cadre de la ligne de crédit renouvelable (665 millions d'euros) et du prêt subordonné (277 millions d'euros), sans qu'il ne soit mis fin cependant à l'accord-cadre.

Ajustement des conditions financières relatives au « *settlement* » des partenariats conclus avec (i) Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd. et (ii) China Eastern Airlines Co. Ltd (les « Contrats de Partenariats ») dans le contexte de crise Covid-19

Personnes concernées

- > Delta Air Lines, Inc. (« Delta »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de 4 % et administrateur de la Société, représenté par M. Alain Bellemare ;
- > China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern Airlines »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 5,7 % ; et
- > M. Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern Airlines.

Nature, objet et modalités

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce :

- 1) l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la *joint-venture*) prévues au contrat de partenariat Blue Skies (conclu le 15 mai 2018 et amendé en octobre 2019), pour l'année civile 2020. Dans ce cadre, chaque partie renonce à tous les droits qu'elle peut avoir en ce qui concerne les montants qui lui sont dus en vertu du contrat de partenariat pour l'année civile 2020, et accepte d'y renoncer de manière permanente. La durée

de cette renonciation a été étendue aux exercices 2021 et 2022 par commun accord des parties en raison de la durée des répercussions de l'épidémie de coronavirus sur les opérations de la *joint-venture* ; et

- 2) la suspension des dispositions financières relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la *joint-venture*) prévues dans le contrat de partenariat conclu avec China Eastern Airlines Co. Ltd. le 26 novembre 2018.

Dans ce cadre, les parties renoncent à tout paiement au titre du contrat de partenariat à compter du 1^{er} février 2020 et pour une durée qui sera convenue d'un commun accord entre les parties en fonction de la durée des effets de l'épidémie de coronavirus sur la *joint-venture*.

Cette renonciation a été décidée afin d'éviter à tous les partenaires une exposition financière incertaine et potentiellement importante compte tenu du contexte lié à la crise sanitaire. Elle a été poursuivie au cours de l'exercice 2022.

Compte-tenu de l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* » prévues dans les contrats de Partenariats, il n'y a pas eu lieu de procéder au calcul de l'impact qu'aurait eu l'application de ces dispositions.

Partenariat transatlantique entre la Société, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

Personnes concernées

- > Delta Air Lines, Inc. (« Delta »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de 4 % et administrateur de la Société, représenté par M. Alain Bellemare.

Nature, objet et modalités

Le 30 octobre 2019, le Conseil d'administration a donné mandat à la Direction de la Société afin de finaliser les discussions et de négocier les modifications aux accords autorisés lors des réunions du Conseil d'administration du 14 mars et 15 mai 2018 afin de ne pas procéder à l'investissement prévu par la Société de 31 % au capital de Virgin Atlantic Limited. Cette décision a eu pour effet de modifier les accords suivants :

- > résiliation de la Convention d'Achat d'Actions (Share Purchase Agreement – le « SpA ») entre Air France – KLM Finance SAS et Virgin Investments Limited, permettant à la Société par le biais de sa filiale à 100 %, Air France – KLM Finance SAS, d'acquérir 31 % du capital de Virgin Atlantic, et résiliation des accords annexes au SpA ;
- > modification et mise à jour de l'accord de Joint Venture (Joint Venture Agreement) entre Delta Air Lines, Inc., Virgin Atlantic Airways Limited, la Société, KLM et Société Air France, visant à mettre en place une *joint-Venture* commerciale entre la Société, Delta Air Lines, Inc., Virgin Atlantic Airways Limited, Société Air France et KLM (conclu le 30 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020) afin de refléter la résiliation du SpA ;
- > modification et mise à jour de l'accord de mise en œuvre (*Implementation Agreement*) entre la Société, Air France – KLM Finance SAS, Société Air France, KLM, Delta Air Lines, Inc., Virgin Investments Limited, Virgin Atlantic Limited, Virgin Atlantic Airways Limited et Sir Richard Branson (conclu le 9 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020), afin de refléter notamment la résiliation du SpA ;

- > signature de l'accord entre la Société, Delta et Virgin Group (conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020) conférant à la Société, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers.

Le partenariat Blues Skies a fait l'objet de nouveaux ajustements en 2020 : voir la convention précédente ci-dessus « Ajustement des conditions financières relatives au »settlement« des partenariats conclus avec (i) Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd. et (ii) China Eastern Airlines Co. Ltd (les »Contrats de Partenariats«) dans le contexte de crise Covid-19».

Engagements relatifs à l'indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société

Personnes concernées

- > M. Benjamin Smith, Directeur général de la Société.

Nature, objet et modalités

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'ancien article L. 225-42-1

du Code de commerce (abrogé par l'ordonnance n° 2019-12 34 du 27 novembre 2019), l'octroi d'une indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société dans certaines hypothèses de départ, notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de départ contraint lié à un changement de contrôle.

Il est précisé que les cas de départ contraint permettant de mettre en œuvre cette indemnité excluent toute situation de faute grave du Directeur général.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle (selon des modalités de calcul particulières faisant référence selon les cas au variable cible en cas de départ au cours des 24 premiers mois).

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartient au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance.

Les Commissaires aux comptes

Paris-La Défense, le 23 mars 2023
KPMG S.A.
 Valérie Besson Éric Dupré
 Associée Associé

Neuilly-sur-Seine, le 23 mars 2023
PricewaterhouseCoopers Audit
 Philippe Vincent Amélie Jeudi de Grissac
 Associé Associée

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU D'AUTRES TITRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 – résolution n° 34

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de votre société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 255-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 % du capital social de votre société existant au moment de chaque émission, ce montant étant commun aux résolutions n° 34 et n° 35 et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles ou aux autres titres donnant accès au capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les Commissaires aux comptes

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2023

KPMG S.A.

Valérie Besson
Associée

Éric Dupré
Associé

PricewaterhouseCoopers Audit

Philippe Vincent
Associé

Amélie Jeudi de Grissac
Associée

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU D'AUTRES TITRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 – résolution n° 35

À l'Assemblée générale de la société Air France – KLM S.A.

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de votre société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la résolution n° 35 permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Air France – KLM, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 % du capital social de votre société existant au moment de chaque émission, ce montant étant commun aux résolutions n° 34 et n° 35 et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles ou aux autres titres donnant accès au capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les Commissaires aux comptes

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2023

KPMG S.A.

Valérie Besson
Associée

Éric Dupré
Associé

PricewaterhouseCoopers Audit

Philippe Vincent
Associé

Amélie Jeudi de Grissac
Associée

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 – résolutions n° 19, n° 20, n° 21, n° 22, n° 23, n° 24, n° 26, n° 27, n° 28, n° 29, n° 30, n° 31, n° 33

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (ci-après la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- > de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider, en dehors des périodes d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- > émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (20^e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- > émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (21^e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, par la Société ou les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- > émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1^{er} de l'article L. 411-2

du Code monétaire et financier (22^e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- > de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider, en période d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (26^e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- > émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (27^e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- > émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (28^e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société, par la Société ou les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- > émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (29^e résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- > de l'autoriser, par la 33^e résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 20^e, 21^e, 22^e, 27^e,

28^e et 29^e résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en dehors des périodes d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24^e résolution), dans la limite de 10 % du capital à la date de la présente Assemblée ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en période d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (31^e résolution), dans la limite de 5 % du capital à la date de la présente Assemblée.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 1 285 millions d'euros ou 128,5 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, fixé à la 19^e résolution, au titre des 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions, après imputation des éventuelles augmentations du capital réalisées au titre de la 25^e résolution, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme au titre de chacune des délégations visées aux 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions ne pourra excéder respectivement 1 285, 1 285, 514 et 514 millions d'euros ou, en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, respectivement 128,5, 128,5, 51,4 et 51,4 millions d'euros ;
- le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de chacune des 21^e, 22^e et 24^e résolutions s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^e et 21^e résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 3,5 milliards d'euros au titre de chacune des 19^e et 20^e résolutions et 1 milliard d'euros au titre de chacune des 21^e et 22^e résolutions. Le montant des émissions au titre de chacune des 20^e, 21^e et 22^e résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 19^e résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 23^e résolution.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en période d'offre publique, ne pourra excéder :

- 643 millions d'euros, ou 64,3 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, au titre des 26^e et 27^e résolutions, étant

précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros de nominal, ou 128,5 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué à la 19^e résolution et que le montant des augmentations susceptibles d'être réalisées au titre de la 27^e résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 26^e résolution ;

- 257 millions d'euros, ou 25,7 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, au titre des 28^e et 29^e résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 643 millions d'euros, ou 64,3 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué aux 26^e et 27^e résolutions, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros, ou 51,4 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué à la 21^e résolution ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros, ou 125,8 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué à la 19^e résolution et que le montant des augmentations susceptibles d'être réalisées au titre de la 29^e résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 28^e résolution ;
- 5 % du capital social au titre de la 31^e résolution étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 643 millions d'euros, ou 64,3 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué à la 26^e résolution, sur le plafond nominal global de 257 millions d'euros, ou 25,7 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué à la 28^e résolution, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros, ou 51,4 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué à la 21^e résolution ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros, ou 128,5 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué à la 19^e résolution ;
- 643 millions d'euros, ou 64,3 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, au titre de la 32^e résolution étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 643 millions d'euros, ou 64,3 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué à la 26^e résolution, sur le plafond nominal global de 322 millions d'euros, ou 32,2 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué à la 27^e résolution, ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros, ou 128,5 millions d'euros en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, indiqué à la 19^e résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en période d'offre publique, ne pourra excéder 1 milliard d'euros pour chacune des 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions. Le montant des émissions au titre de chacune des 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 19^e résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 30^e résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 20^e, 21^e, 22^e, 27^e, 28^e, 29^e et 33^e résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19^e, 24^e, 26^e et 31^e résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20^e, 21^e, 22^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les Commissaires aux comptes

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2023

KPMG S.A.

Valérie Besson
Associée

Éric Dupré
Associé

PricewaterhouseCoopers Audit

Philippe Vincent
Associé

Amélie Jeudi de Grissac
Associée

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 – résolution n° 37,

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la

Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, non motivée par des pertes, sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 2 570 536 136 euros à 257 053 613 euros (sur la base du montant du capital social au 31 décembre 2022 et sous réserve des modifications du capital social intervenues entre cette date et la date de réalisation de la réduction de capital).

Les Commissaires aux comptes

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2023

KPMG S.A.

Valérie Besson
Associée

Éric Dupré
Associé

PricewaterhouseCoopers Audit

Philippe Vincent
Associé

Amélie Jeudi de Grissac
Associée

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

À NOTER : L'ensemble des documents est disponible sur le site Internet de la Société, dans la rubrique dédiée à l'Assemblée générale (www.airfranceklm.com)

AIRFRANCEKLM GROUP

Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :

Société Générale

Service Assemblées

CS 30812

44308 Nantes Cedex 3

ou, pour les actionnaires au nominatif, à l'aide de l'enveloppe T jointe.

Je soussigné(e)

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénoms (ou forme de la société) :

Domicile (ou siège social) :

propriétaire⁽¹⁾ de actions de la société Air France-KLM,

demande l'envoi⁽²⁾ des informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce (notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), autres que celles contenues dans la présente brochure.

À : le : 2023

Signature :

(1) Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.

(2) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante : ☐

Page laissée intentionnellement vide



Ce document a été imprimé par un imprimeur diplômé Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC, issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.

Création et réalisation : Agence Marc Praquin

airfranceklm.com

AIRFRANCEKLM
GROUP